56e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 18 4 MAI 1939

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL

SOMMAIRE

I. LE PROBLÈME DE LA DURÉE DU TRAVAIL. — Préambule : enseignements pontificaux. — 1° Le point de vue personnel et familial : base physiologique et besoins moraux. — 2° Le chômage technologique et le chômage de crise ; le remède par la réduction des heures de travail ; difficultés. — 3° La situation économique générale : *a)* problème de production : besoins d'une nation, dépendance de l'outillage et du rendement personnel, résultat des 40 h. ; et *b)* problème des prix : à quelles conditions éviter la hausse, fautes commises, résultat. — 4° Aspect international : les 40 heures devant les Conférences Internationales du Travail. — Conclusion : le principe des 40 h., l'échec de l'application, leçons à retenir.

II. L'ESPRIT SOCIAL A TRAVERS LES REVUES. — 1. L'Œuvre rayonnante de Pie XI *(L'Union)*. — 2. Rencontre de l'Eglise et de la politique française *(Vie Intellectuelle)*. — 3. Le service de renfort volontaire et fraternel pour les paroisses sans prêtres de la Somme *(Messager du Cœur de Jésus)*. — 4. Dieu chez Mammon *(Etudes, Dossiers de l'Action populaire)*. — 5. L'esprit de l'Action Catholique *(Nos Œuvres)*. Sacerdoce et Apostolat des laïcs *(Bulletin des Aumôniers de la J. A. C.)*. Nos devoirs essentiels de prêtres *(Bulletin des Aumôniers de la J. A. C., l'Union)*. — 6. Pour se comprendre, un amour vrai... *(Cahiers d'Action relig. et sociale)*. — 7. L'industrialisme est-il radicalement inhumain ? *(Vie Intellectuelle)*. — 8. Les Syndicats chrétiens aux dernières élections prud'homales *(Chronique sociale de France)*.

III. BIBLIOGRAPHIE. — 1. M. Carité : *Pie XII et la France*. — 2. R. P. Muller : *Notes d'Economie politique*, t. I et II. — 3. R. P. Delaye : *Eléments de Morale sociale*. — 4. R. P. Jarlot : *Le régime corporatif et les catholiques sociaux* — 5. Paul Chanson : *L'Ordre réel*. — 6. Divers : *Anticipations corporatives*. — 7. Hubert Ley : *L'artisanat, entité corporative ;* Chaudien : *L'évolution corporative de la boucherie*. — 8. Jules Verger : *Vers l'ordre social nouveau ; — Jules Verger, ses ouvriers, sa maîtrise, une famille*. — 9. Pierre Loyer : *L'entreprise fondement de la profession*. — 10. Abbé Leclercq : *De la communauté populaire*. — 11. A. Moreau : *Travail et Argent*. — 12. Abbé Philippot : *Classes moyennes et question sociale*. — 13. R. P. Bessières : *La destinée humaine*. — 14. Daniel-Rops : *La maladie des sentiments*. — 15. Francesco Nitti : *La désagrégation de l'Europe*. — 16. Chanoine Pfliegler : *Le chrétien vivant devant le monde réel*. — 17. A. C. J. F. : *La vocation à l'apostolat laïc*. — 18. R. P. Berne : *L'élan jociste*. — 19. Publications jocistes. — 20. R. P. Dillard : *Lettres à Jean-Pierre*. — 21. R. P. Desplanques : *Chemin de Croix du militant*. — 22. E. Montier : *Sois liturgiste*. — 23. Mlle Berthem-Bontoux : *Le Christ chez les ouvriers ;* Mlle Y. Bougé : *La dame en bleu*. — 24. R. P. Beaufays : *Sainte Rose de Viterbe*. — 25. Abbé Chaumier : *Le Christianisme sauveur de la société*. — 26. R. P. Rambaud : *Catholicisme et Communisme : oui ou non ?* — R. P. Pascal de Cholet : *Collaboration avec les Communistes ?* — 27. Abbé Goumain : *Deux Jacistes modèles*. — 28. Pierre Gourdon : *L'aveugle qui ouvre les yeux ;* — Abbé Pineau : *Bobo*.

I. — LE PROBLÈME DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Le problème de la durée du travail reste d'une brûlante actualité. La loi des 40 heures de juin 1936 a été suivie de hâtifs décrets d'application, corrigés ensuite par les décrets d'assouplissement. Chaque fois ce furent des débats passionnés, parfois des conflits inquiétants. La question vaut donc d'être étudiée. Pour le faire en toute sérénité, il convient d'abord de se dégager de l'actualité, qui trop souvent ne retient qu'un aspect des problèmes. C'est pourquoi nous disons en termes généraux : problème de la durée du travail, quitte à nous prononcer, le moment venu, sur la solution des 40 heures.

Le jugement que l'on attend de cet article est un jugement chrétien. Il doit s'appuyer sur les encycliques pontificales, rester fidèle à leur esprit de justice et de charité. Commençons donc par rappeler les enseignements de Léon XIII et de Pie XI.

Enseignements pontificaux

1° *Rerum Novarum* (1891). — Pour comprendre la portée de cet enseignement, il faut évoquer les conditions de travail de l'époque. Le XIXe siècle a connu la journée de 13 et 14 heures en moyenne : tels sont les chiffres de l'enquête officielle menée par Villermé, au nom de l'Académie des Sciences morales, en 1837. Il n'y a pas de repos hebdomadaire.

La République de 1848 s'occupe d'améliorer le sort des travailleurs. Par un décret du 2 mars 1848, elle réduit la durée du travail à 10 heures pour Paris, 11 h. pour la province. Décret éphémère : le 9 septembre, est rétablie la journée de 12 h. Ce dernier règlement d'ailleurs n'est pas appliqué, et pratiquement toute liberté est laissée aux employeurs.

A la fin du XIXe siècle, la pratique commune est la journée de 12 h., sans repos hebdomadaire. Déjà cependant des catholiques généreux luttent contre cet asservissement. En 1881, Emile Keller demande la semaine de 61 h. (5 jours de 11 h. et 6 h. le samedi). Dès 1888, Albert de Mun préconise la journée de 8 h. ; mais se rendant compte des difficultés, il veut qu'on s'y achemine par paliers ; son projet de loi de 1889 se borne donc à réclamer la semaine de 58 h. En 1890, deux grands patrons chrétiens, Louis Tiberghien (Tourcoing) et Louis Cordonnier (Roubaix), lancent une pétition pour le repos hebdomadaire et la réduction de la journée de travail, sans réduction de salaire ; pour cela ils font appel à une entente internationale.

Telle était la situation quand parut *Rerum Novarum*. Le pape Léon XIII réclame la protection des lois pour garantir à l'ouvrier « *le bien de son âme* » d'abord.

« ...C'est l'âme qui porte gravée en elle l'image et la ressemblance de Dieu... Il n'est permis à personne de violer impunémnet cette dignité de l'homme que Dieu lui-même traite *avec un grand respect*, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui correspond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme. Il ne s'agit pas en effet de droit dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir.

C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur... repos sanctifié par la religion, etc. »

Le Pontife prend ensuite la défense « *des intérêts physiques et corporels* » ; il proteste contre « ces spéculateurs qui ne font point de différence entre un homme et une machine » ; il continue :

« Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice, ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos doivent être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux...

En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il doit restaurer. Le droit au repos de chaque jour, ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur, doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers [1]. »

2° *Quadragesimo Anno* (1931). — Quarante ans après ! La situation n'est plus la même. Bien du chemin a été parcouru. Le repos hebdomadaire a été rendu obligatoire par la loi de 1906, améliorée par celle de 1923. La journée de travail s'est progressivement réduite : dans la période d'avant-guerre, elle était généralement de 10 heures ; après la guerre, est venue la loi de 1919 établissant la semaine de 48 heures.

La condition ouvrière s'est donc considérablement améliorée. C'est sans doute pour cela que l'encyclique s'attache à d'autres problèmes que celui de la durée du travail. Est-ce à dire qu'elle ne renferme aucun renseignement propre à nous guider dans ce débat ? Le croire témoignerait d'un littéralisme étroit, qui ne mesure pas la portée des principes posés à propos de questions connexes.

Pie XI, en effet, à propos du salaire, donne des règles qui valent aussi pour la durée du travail : rémunération et durée du travail sont étroitement liées et il ne peut en aller autrement. Le Pape souligne le double caractère du travail, à la fois individuel et social ; et il en tire les conséquences suivantes :

1. Il faut tenir compte des besoins du travailleur et de sa famille ;
2. Considérer la situation de l'entreprise ;
3. S'inspirer enfin des nécessités économiques générales, le Pape signalant ici le problème du chômage [2].

Tous ces principes sont à retenir pour le problème qui nous occupe. Ajoutons que, selon le Souverain Pontife, la solution, qui est une solution d'équilibre entre intérêts divers, doit s'établir dans une atmosphère d'entente entre les intéressés, grâce à *l'organisation professionnelle*, prolongée par des accords internationaux (n^{os} 90 et 96).

La question est complexe, nous venons d'en être avertis. C'est pourquoi les divers aspects seront examinés séparément, avant d'aboutir à un jugement d'ensemble, à savoir : 1° les besoins de la personne humaine et de la famille ; 2° la plaie du chômage ; 3° la conjoncture économique et politique ; 4° l'aspect international [3].

1° *Le point de vue personnel et familial*

La première considération qui doit intervenir ici est la capacité physique du travailleur, ce que l'on appelle aujourd'hui « *la base physiologique* ». Léon XIII, on l'a vu, s'y référait. Mais, depuis la loi de 8 h. et surtout depuis la semaine de 40 h., on pourrait penser que cette considération n'a désormais qu'un intérêt historique. Est-ce bien sûr ? Il arrive que les règlements les plus légitimes aient encore à se justifier et à se défendre contre des réactions régressives ; ou au contraire il faut les ramener à une juste mesure, s'ils deviennent excessifs en leurs avantages, et toujours les adapter aux conditions variables du travail moderne.

Il faudrait ici considérer à part chaque profession, pénétrer dans chaque entreprise ou atelier, suivre les individus dans leurs tâches diverses. Enquête impossible pour nous. Retenons seulement quelques faits significatifs qui orienteront nos conclusions. Il y a évidemment une grande différence entre telle employée d'un comptoir de luxe au service tranquille, et la vendeuse du « grand magasin », harcelée par le souci de sa clientèle et de sa caisse, plongée dans une atmosphère poussiéreuse, livrée à l'énervante musique du pick-up. Sur le tram qui dessert une paisible banlieue, le wattman ne donne pas une attention aussi soutenue que son collègue dans les artères encombrées de la cité. Poinçonner les tickets même dans l'air insalubre d'une galerie de métro ne ressemble en rien au travail souterrain du mineur.

Dira-t-on qu'actuellement la fatigue du travail, le rythme obsédant des machines, obligent à des repos prolongés ? Cela dépend des cas. La machine, à sa première apparition, apporte parfois un surcroît de fatigue ; puis un perfectionnement intervient, qui est une victoire sur la fatigue.

[1] *Rer. Novar.*, édit. Tiberghien, p. 52-54. — Nous avons omis le passage concernant le travail des femmes et des enfants ; car notre étude laissera de côté cet aspect plus spécial de la question de la durée du travail.

[2] *Quadragesimo Anno*, édit. Spes avec commentaires, n. 75 à 81.

[3] Une étude plus complète devrait tenir compte des nécessités spéciales des diverses entreprises : un commerce de détail doit s'adapter au service de sa clientèle (sans toutefois compromettre les exigences personnelles et familiales de ses propres employés) ; une industrie saisonnière marche à un autre rythme qu'une industrie régulière et ne peut se satisfaire des mêmes règlements. Qu'il nous suffise d'avoir signalé ce point de vue !

Telle la machine à coudre, ou ces machines comptables qui, par une somme d'efforts insignifiants en eux-mêmes mais répétés, causent une fatigue non négligeable. Survient l'électrification de ces machines ; le progrès technique reste acquis et, cette fois, le travailleur est soulagé [4].

Le « travail à la chaîne » est, lui aussi, vivement incriminé. Ecoutons, à ce sujet, un homme qui en fit l'expérience, six mois durant, chez Ford :

« En ce qui me concerne,... j'ai pu constater qu'en réalité ce système de travail n'offre pas tant de différence avec les anciens systèmes pour l'ouvrier qui s'y trouve affecté. Comme il arrive que naturellement les tâches ne peuvent être divisées d'une manière mathématiquement égale entre tous les ouvriers occupés au montage, il en est qui sont obligés de se hâter pendant que d'autres sont pourvus d'une tâche aisée... Mais ce sont des inconvénients qui existent dans n'importe quel travail d'atelier, et cette situation a existé bien avant qu'on n'invente de travailler sur des convoyeurs. » — « Il doit y avoir ainsi, ajoute le même auteur, beaucoup de travaux industriels dont l'aspect semble tout à fait redoutable aux profanes, alors que ceux qui les font n'y voient que des scènes très naturelles [5]. »

Il peut donc arriver que la machine épuise l'homme ou que le travail à la chaîne soit réglé de façon inhumaine ; mais il faut se garder de généraliser. La durée du travail doit être réglée, pour chaque profession, de façon adaptée. On ne confondra pas 8 h. de présence, dont plusieurs se passent à attendre la clientèle, avec 8 h. de travail effectif. Parfois les 40 heures seront lourdes et parfois légères à porter. Ici l'on accomplira sans fatigue le travail des 6 jours de la semaine ; ailleurs l'interruption de 2 jours se révèlera nécessaire pour rétablir un système nerveux secoué ou réparer une grosse fatigue. Le « médecin d'usine », dont la fonction est encore trop peu répandue, aurait dans chaque cas son mot à dire.

Puisqu'il s'agit de l'homme, le point de vue physique doit être complété par le *point de vue moral*. L'homme doit avoir son dimanche libre pour se sanctifier. Du moins cette exigence se formulera dans toute la mesure du possible ; car, hélas ! il semble difficile, pour ne pas dire impossible, à notre civilisation de se passer de certains services (voirie, transports, éclairage, usines à feux continus, etc.). L'homme ne vit pas seulement de pain ; il a une âme à développer ; il a besoin pour cela de loisirs (question à l'ordre du jour [6]) et d'y accéder sans être abruti par les tâches matérielles. Enfin, il a besoin d'être libéré pour son devoir familial, pour qu'il puisse vraiment vivre en intimité avec sa femme, suivre ses enfants, s'intéresser à leur éducation.

Toutes ces considérations ne mènent pas forcément à la conclusion des 40 h. Au moins soulignera-t-on l'utilité de la semaine anglaise, à défaut du samedi complet, pour les travaux d'intérieur, les achats, de telle sorte que le dimanche soit vraiment libéré.

L'argument moral provoque, de la part de certains, une objection. « Le travail lui-même, disent-ils, n'est-il pas moral ? N'est-ce pas au contraire l'oisiveté qui est déprimante et mauvaise conseillère ? Par le travail l'homme se développe, il s'enrichit même l'esprit, il se forge une âme vaillante. Le travail est une loi divine ; le temps que l'homme y soustrait, il l'accorde trop facilement non pas à la culture spirituelle, mais au cabaret, aux plaisirs dispendieux, au farniente avilissant. Alors pourquoi considérer comme un progrès cette réduction du travail, qui, à la limite, aboutirait à le supprimer ? »

Certes, il ne s'agit pas de représenter le travail comme un esclavage à abolir. Il reste une grande tâche, une collaboration à l'œuvre créatrice, que Dieu propose à l'homme et qu'il y aurait lâcheté et désobéissance à esquiver. Le tout est de trouver la juste mesure, de telle sorte que la besogne professionnelle n'accable pas l'homme et ne le détourne pas de ses autres devoirs. Au reste (plus d'une fois l'*Ami* s'est expliqué sur ce sujet) loisir n'est point oisiveté. Les soins du ménage, le bricolage qui agrémente un intérieur, le jardinage, et combien plus l'éducation des enfants, sont des tâches où l'homme se retrouve lui-même, s'il est vrai que le travail industriel le dépersonnalise. Que l'homme abuse parfois de ses loisirs, c'est malheureusement vrai, de même qu'il peut abuser de son autorité ou de ses richesses. La condamnation des abus n'entraîne pas celle des biens légitimes.

2° *Le chômage*

Si le problème de la durée du travail a été longtemps dominé par les nécessités individuelles que nous venons de décrire, c'est une considération nouvelle qui a introduit le projet des 40 heures : la plaie du chômage [7].

Certain chômage est imputable à un ralentissement ou à un arrêt de la production. Une autre forme est due au progrès du machinisme : c'est *le chômage technologique*. Quelques faits et quelques chiffres :

« Dans l'industrie du verre, une machine Owens desservie par 9 ouvriers effectue le travail de 80 ou 90 travailleurs. Dans l'appareillage électrique, les récentes machines automatiques produisent de 2.330 à 4.140 ampoules de 40 watts dans le même temps qu'un ouvrier peut en produire 100 à la main...

« En Allemagne, de 1925 à 1929, la production par personne salariée a augmenté de 50 % dans l'industrie de l'acier fondu, de 41 % dans l'industrie de la fonte, de 33 % dans les mines de houille... Aux Etats-Unis, de 1919 à 1927, l'augmentation de la productivité par heure de travail est de 139 % dans les hauts-fourneaux, de 52 % dans les aciéries, de 88 % dans le raffinage du pétrole, de 97 % dans l'industrie automobile, etc. [8]. »

Ainsi *la machine prend la place de l'homme* et lui arrache son gagne-pain. Faut-il condamner le progrès ? Non, mais prendre acte des progrès du machinisme, et, *si l'on produit plus vite, travailler moins longtemps*. Tel est le raisonne-

[4] *Chronique Sociale*, 15 avril 1938 : « Actualités : conséquences de la mécanisation du travail de bureau, » p. 296 et s.

[5] H. Dubreuil, *Standards*, cité par *Semaine Sociale de Besançon*, p. 196.

[6] Voir *Ami* 1937, p. 444 et 670.

[7] Il est vrai qu'on est revenu depuis à la considération individuelle, avec la question des loisirs, plus étudiée depuis que l'ouvrier s'en est vu largement gratifié.

[8] *Plan de la C. F. T. C.*, p. 82 et 84, Exposé des motifs à la proposition de loi sur les 40 h. — Voir aussi *Semaine Sociale de Besançon*, p. 202, par exemple : « Dans l'automobile, 30 ouvriers font en 1925 autant de travail que 100 en 1914. »

ment qui a inspiré la loi des 40 heures. Passer de la semaine de 48 h. à celle de 40 h., ce serait donner du travail à 1/5e de plus de salariés.

Les faits sur lesquels repose cette conclusion ont été contestés, non en eux-mêmes, mais quant à leur interprétation. La machine crée du chômage, dit-on ; et comment se soustraire à l'évidence, lorsqu'on voit l'usine parfaire son équipement et renvoyer du personnel ? Cependant une machine ne s'est pas construite toute seule. Outre ceux qui la font « tourner », elle réclame des spécialistes pour son entretien et sa vérification. Elle vulgarise certains biens et suscite de nouveaux commerces, de nouveaux emplois. Veut-on quelques exemples ?

« En Amérique, de 1890 à 1927, l'effectif des ateliers de chaussures à la main s'est effondré de 35.000 à 19.000. C'est vrai. Mais, dans le même moment, celui des fabriques mécaniques de chaussures est monté de 60.000 à 205.000. Gain considérable de main-d'œuvre. Entre 1920 et 1927, dans le même pays, l'industrie automobile augmente de 1.160.000 unités l'armée de ses ouvriers. Dans la radio, cette augmentation est de 125.000 individus. Parallèlement à ce développement, les moyens de transport et de tourisme ont donné du pain à des centaines de mille de chauffeurs, garagistes, mécaniciens ; les effectifs des hôtels et restaurants ont augmenté en sept ans de 525.000 personnes. Le cas est analogue dans tous les pays de civilisation industrielle [9]. »

« La mécanisation (du travail de bureau) a-t-elle été ou non génératrice de chômage ? Sans doute, lorsqu'on examine la manière dont le travail est exécuté dans les bureaux mécanisés, on constate que la même quantité de travail est effectuée par beaucoup moins d'employés. Et cette constatation conduit naturellement à la conclusion que la mécanisation... doit être génératrice de chômage.

Mais, par contre, si l'on examine les statistiques de nombreux pays, on peut relever que le nombre des employés par rapport à celui des ouvriers a fortement augmenté depuis l'avant-guerre et que ce mouvement se poursuit tout en s'étant un peu ralenti depuis 1920... La raison en est facile à saisir : les machines de bureau permettent d'exécuter économiquement toute une catégorie de travaux dont le prix de revient serait prohibitif s'ils devaient être faits à la main. La création des grandes administrations, l'extension et la concentration des entreprises ont facilité l'installation d'une vaste machinerie de bureau ; et les travaux de contrôle et de statistique ont pu être développés dans une proportion énorme, parce que la machine a réduit à un chiffre infime le prix de revient de chaque donnée. On peut donc conclure que, si la mécanisation... a permis à chaque employé d'augmenter son rendement, elle a ouvert de nouveaux et vastes champs d'application au travail de bureau [10]... »

Ces faits méritent réflexion et obligent à reviser le procès de la machine. Les griefs dont on la chargeait apparaissent moindres désormais. En sort-elle complètement acquittée ? ou, pour quitter la métaphore, doit-on rejeter comme illusoire l'existence d'un chômage technologique ? Hélas ! non. Car les malheureux renvoyés ne trouvent pas immédiatement ni automatiquement ce nouvel emploi qu'on leur fait espérer. S'offrirait-il à eux, qu'ils ne seraient pas aptes à l'assurer d'emblée. Il y a un nouvel apprentissage à faire ; une réadaptation s'impose, qui est d'autant plus problématique que le travailleur est plus âgé.

[9] A. Roullet, dans *Chronique Sociale*, décembre 1935, p. 848.

[10] *Chronique Sociale*, 15 avril 1938, p. 299-300, d'après les travaux du B. I. T. sur l'organisation scientifique du travail.

Il est certain également que, dans l'ensemble, les progrès techniques permettent de réduire le nombre des travailleurs ou les heures de travail fournies par chacun. L'industrie n'a-t-elle pas réussi à répondre à l'énorme demande de l'après-guerre, alors que la journée de travail passait de 10 h. à 8 h. ? Ce résultat a été obtenu grâce aux perfectionnements apportés dans les méthodes et les instruments de travail. Autre fait qui corrobore le précédent : au cours des années 1936 et 1937, tandis que la France reste paralysée par ses difficultés politico-sociales, les autres nations goûtent les bienfaits d'une reprise ; or, la production dépassant de 20 % celle de 1929 (période de prospérité), le nombre des chômeurs reste nettement supérieur à celui de la même année 1929 [1]. On a donc produit plus avec un personnel réduit ; machinisme et rationalisation expliquent ce décalage.

Théoriquement donc les progrès techniques, générateurs de chômage, apportent avec eux le remède, par les emplois nouveaux qu'ils suscitent. Pratiquement, dans cette course entre les perfectionnements matériels et le reclassement professionnel, la machine est toujours en avance sur l'homme. Et c'est pourquoi, dans nos sociétés, le chômage se présente avec un caractère de stabilité inconnu jusqu'ici. On se heurte à un « *minimum irréductible* » que les circonstances les plus favorables n'arrivent pas à vaincre. Tandis que ce minimum était estimé à 2 % avant la guerre, il atteindrait aujourd'hui 6 à 8 %, ce qui représenterait un chiffre de 1 million de chômeurs pour la Grande-Bretagne actuelle [2]. Rançon du progrès.

Mais nos chômeurs ne sont pas tous victimes de la machine. Il y a aussi le *chômage dû à la crise.* La crise, c'est l'arrêt des affaires. La machine ne se pose plus en concurrente du travail, quand elle aussi connaît le repos forcé. L'usinier qui possède vingt métiers à tisser n'en laisse fonctionner que la moitié, le quart, faute de commandes. L'entrepreneur voit ses chantiers diminuer de nombre et d'importance ; il licencie du personnel. Ainsi l'armée des chômeurs ne cesse d'augmenter : de 250.000 en 1933, elle passe à 356.000 en 1934, chiffre qui est largement dépassé en 1935 et atteint 490.000 en février 1936 [3]. Et l'on ne tient pas compte ici du chômage partiel, si préjudiciable au budget de la famille ouvrière.

On distribue des allocations à ces malheureux.

[1] D'après *Cahiers d'Action Relig. et Sociale*, n° 90 (15 nov. 1937) et n° 97 (1er mars 1938).

[2] *Cahiers d'A. R. S.*, 15 nov. 1937, d'après le rapport à la XXIIIe Session de la Conférence Internationale du Travail à Genève. Bien entendu, il faut mettre à part un pays comme l'Allemagne, où le travail a reçu le caractère d'une conscription militaire.

[3] Comparé à celui de la population active salariée, ce chiffre représente environ la proportion de 6 % ; il atteint donc à peine le pourcentage mondial de chômage irréductible. — D'autre part, on a fait remarquer que « sur 400.000 chômeurs inscrits en septembre 1938, il y avait environ « 200.000 vieux travailleurs, à qui l'octroi d'une retraite permettrait de n'être plus des chômeurs ; puis environ 100.000 jeunes sans aucune formation technique précise ; et enfin une certaine proportion d'individus déficients physiquement ou intellectuellement, et inaptes à devenir des professionnels. » (D'après Mme Sailly-Lainé, dans *La République*, citée par *C. A. R. S.*, 1er octobre 1938). — Autres chiffres : sur 415.568 chômeurs recensés au 14 janvier 1939, il y aurait 115.575 femmes et environ 100.000 vieux travailleurs ayant dépassé 55 ans (d'après *Professions*, 7 février 1939).

Un meilleur remède ne serait-il pas de réduire la durée du travail pour l'ensemble des travailleurs ? On éviterait de condamner des masses à la terrible épreuve de l'oisiveté.

Fort bien. Mais, tout en réduisant la durée du travail, on veut maintenir le pouvoir d'achat ; il faut augmenter le taux horaire du salaire. Le prix de revient s'en accroît d'autant. Cette augmentation tend à écarter la demande. De nouveau, c'est l'arrêt des affaires, le chômage.

Certaines industries déjà, par suite du chômage partiel, n'arrivent pas aux 40 h. par semaine. D'autres, entraînées par la reprise mondiale, vont connaître un regain d'activité ; chez elles, les machines ne demandent qu'à tourner. Vont-elles embaucher du personnel dans la masse des chômeurs ? Théoriquement, ce serait facile, puisqu'il y a un contingent disponible. Pratiquement, il faut trouver des ouvriers qualifiés et, après eux, les manœuvres qui en dépendent ; faute de trouver un ouvrier qualifié, c'est peut-être une dizaine de manœuvres qui resteront chômeurs. D'autre part, en appliquant les 40 h. selon la formule des 5×8, on oblige les machines à se reposer deux jours par semaine. Ce n'est pas le bon procédé pour fournir de la besogne aux bras qui en réclament... à moins qu'on accroisse le nombre des machines. Oui, à condition de le pouvoir : car il faut des locaux pour loger ce matériel, et, qu'il s'agisse de construire des bâtiments ou d'acheter du matériel, il faut du crédit. Nouvelle difficulté quand l'industrie sort de la crise. Le chômage dû à la crise pose donc un problème difficile à résoudre. Il nous amène à étudier la question de la durée du travail par rapport à la situation économique générale.

3° *La conjoncture économique et politique*

Le problème devient enchevêtré. Essayons de le poser clairement. Considérer l'économie dans son ensemble, c'est considérer la somme des activités qui procurent la subsistance humaine. Il s'agit de produire (en comprenant, dans ce mot, transport et commerce) la somme de biens désirables pour une société donnée ; il faut en même temps que les prix offerts soient accessibles à la capacité des acheteurs, de telle sorte que les besoins de ceux-ci, ou leurs désirs, se traduisent en une demande efficace. Double problème donc : problème de production et problème de consommation, moyennant une convenable répartition du pouvoir d'achat. C'est dans cette perspective, vite compliquée de données politiques, que va être maintenant envisagée la durée du travail.

D'abord il s'agit de *produire*. La durée du travail doit être réglée de manière à permettre une production suffisante. Que faut-il entendre par cette formule ? Elle est extensible ou compressible à volonté dans un régime économique totalitaire ; l'Etat y décide souverainement (non sans tenir compte des irréductibles exigences vitales humaines) dans quelque plan quadriennal ou quinquennal. Mais restons dans l'hypothèse d'une économie de marché où les initiatives particulières servent de régulateur. La production doit correspondre au standard de vie qui est communément atteint par le citoyen de telle nation et qui exprime son stade de civilisation. Il faut produire denrées alimentaires, vêtements, ustensiles et ce qu'ils requièrent en bois, charbon, électricité, bref, ce qui est consommé par ce pays. Comme nul pays ne trouve dans ses seules ressources naturelles tous les biens qu'il réclame, il recourt à l'étranger, lui achète ce qui lui manque. Acheter, c'est bien, mais avec quoi ? Des richesses s'échangent contre d'autres richesses. Sur sa terre, le paysan ne se contente pas de produire le blé, les légumes, la viande dont il se nourrit, lui et sa famille ; il faut bien qu'il produise au-delà de sa consommation et qu'il vende pour acquérir vêtements, outils et le modeste confort de sa maison. De même pour une nation : elle doit produire non seulement ce qu'elle consomme sur place, mais encore cet excédent qui lui permet de s'approvisionner à l'extérieur : exportations compensant les importations. On peut évidemment acheter au marché sans y porter des denrées. Il faut alors prélever sur son épargne : on s'appauvrit d'autant ; cela ne peut toujours durer.

La situation se complique ici de la *situation politique*, particulièrement de la situation budgétaire. A ce point de vue, les citoyens d'un même pays sont solidaires, comme les membres d'une même famille. Chez notre paysan de tout à l'heure, s'il y a eu emprunt pour monter son exploitation, il ne s'agit plus seulement pour lui de s'entretenir, mais de payer des intérêts et de rembourser un capital. Pour cela, il réduira son train de vie (quelle leçon, n'est-ce pas ?) et, son régime étant déjà frugal, il travaillera davantage, il s'ingéniera à multiplier les sources de revenus. Trop heureux l'Etat moderne dont les dettes resteraient de cet ordre ! Pour lui, il jongle avec des chiffres astronomiques. Faut-il rappeler ceux que M. Paul Reynaud, ministre des Finances, a proclamés à la face du pays ? Le budget ordinaire de l'Etat (dette publique, dette viagère ou pensions civiles et militaires, pouvoirs publics, personnel, etc.) atteint la somme de 64 milliards et demi. Il ne faut pas oublier d'y ajouter les dépenses extraordinaires, Caisse d'amortissement, collectivités, déficit des chemins de fer, grands travaux, qui portent le total de nos dépenses à 137 milliards.

> « Ce total de 137 milliards se passe, comme on dit, de commentaires. Surtout si l'on veut bien réfléchir aux deux points suivants : 1° les évaluations les plus optimistes tendent à établir que le revenu global de la France ne dépasse point 250 milliards ; 2° les évaluations les plus optimistes montrent que les recettes publiques ne dépassent point 85 milliards.
>
> Le déficit annuel « normal », si j'ose dire, est donc de l'ordre de 50 à 60 milliards, le total des dépenses publiques dépassant déjà la moitié du revenu national ! [4] »

Ce budget se trouve alourdi, chacun le sait, par les nécessités de la défense nationale. « Les trois ministres de la Défense nationale me demandent, rien que pour la fabrication des armes nouvelles, 25 milliards pour l'an prochain (1939). Comment les refuserais-je ? » déclarait M. Reynaud. Il ajoutait fort justement :

> « Sans doute, ces 25 milliards représentent des usines qui s'ouvrent : c'est de l'activité économique ; mais réfléchissez que chaque fois qu'un ouvrier quitte une usine

[4] *Temps Présent*, 18 nov. 1938, article signé « Scrutator ».

où il travaillait, pour faire des avions consommés par personne, il faut que l'ensemble de ses camarades, dans toute la France, travaille plus pour le nourrir, pour le vêtir, pour le chausser. »

La production pour la défense nationale doit en même temps obéir à une loi de rapidité : il faut être équipé à temps. Pour la construction d'une digue, le régime du travail sera différent selon qu'il s'exécute en saison de sécheresse ou que la montée des eaux se fait menaçante.

On comprend à quelles exigences doit répondre notre production. Dès lors il faut se demander : était-il possible d'obtenir cette production en réduisant la durée du travail à 40 heures ? La question est posée sans arrière-pensée, c'est-à-dire sans préjuger de la réponse. Car une production donnée est *en dépendance de l'outillage* quant à sa quantité, sa perfection, son rendement effectif ; cette dernière condition suppose évidemment la présence du personnel qualifié en nombre voulu. Mais réduire la durée du travail de chaque ouvrier n'est pas forcément diminuer la production totale. En effet, ou bien plusieurs équipes se succéderont sur la même machine, ou bien plus de machines seront utilisées simultanément. Il faut alors un plus grand nombre d'ouvriers, c'est vrai. Précisément, il y avait pléthore sur le marché du travail, nous l'avons constaté. Ou encore, on perfectionnera l'outillage, qui produira plus en un moindre temps. Dans tous les cas, la solution dépend de l'outillage : est-il suffisant ? Question capitale.

D'après le rapport de la Commission d'enquête sur la production (fin de 1937), « la situation actuelle de l'économie française ne pose pas, dans son ensemble, un problème général d'outillage. Les industries qui, dans leur généralité, se sont assez récemment équipées et ont pu répondre, notamment en 1929, à des demandes supérieures à celles de 1937, possèdent des moyens de production en quantité suffisante pour faire face, non seulement aux besoins actuels, mais même à une consommation accrue. Mais l'outillage existant doit être utilisé pleinement [5]. » Qu'est-ce à dire ? Que l'application rigide des 5×8, l'obligeant à dormir deux jours par semaine, est néfaste ? Cela peut être. Ou encore qu'une organisation plus disciplinée éviterait des pertes de temps, des fatigues inutiles, permettrait en définitive un meilleur rendement.

En certaines industries particulières, que mentionne le même rapport (mines de charbon, sidérurgie, soierie, bonneterie, flotte de commerce et de pêche, etc.), l'outillage a besoin d'être renouvelé. Cela pose évidemment un problème de crédit, particulièrement délicat pour les entreprises dont les réserves ont été épuisées par la crise. Mise à part cette difficulté, pour pratiquer les 40 h. sans détriment pour la production, il y aurait urgence à ce que ces industries soient munies d'un équipement au point. Or les industries (notamment les constructions mécaniques) qui devraient le fournir sont elles-mêmes handicapées par les 40 h. Le retard des unes se répercute fâcheusement sur les autres : ainsi les constructions navales attendent les tôles qui leur sont nécessaires ; la sidérurgie et l'industrie de l'aluminium se plaignent des retards dans la livraison et le montage des fours électriques qu'elles ont commandés. En attendant, il faut recourir à l'importation.

Le fléchissement du rendement personnel aggrave la situation. Le rapport sur ce point n'est pas net. Il constate cependant une diminution de productivité, qu'il attribue au manque de préparation de la main-d'œuvre nouvellement embauchée. De divers côtés on a signalé une psychose particulière qui a paralysé le travail : ici, conscience faussée par la lutte des classes (on travaille toujours trop pour enrichir le patron) ; et là un raisonnement simpliste qui porte à « étaler » le travail, pour reculer l'échéance d'un licenciement possible ou pour obliger à embaucher des chômeurs. Vue simpliste, en effet, qui, alourdissant les prix de revient, diminue les commandes et entretient le chômage qu'elle s'imaginait éviter. Il serait injuste toutefois de généraliser ces observations. Une autre mentalité s'est aussi affirmée et la production s'en est ressentie [6].

Au total, il y a eu baisse de notre production (du moins si l'on met à part les industries de guerre). En conséquence, il y a moins de richesses à se partager ; tout le monde se trouve appauvri ; on aura beau multiplier les signes monétaires : cet avantage sera annulé par l'amenuisement du pouvoir d'achat. Les retards de livraison, obligeant à l'importation, ont mis notre balance commerciale en déficit et fait baisser le franc. L'énorme budget de l'Etat doit être supporté par un pays appauvri, le poids n'en est que plus lourd. Enfin le retard de notre armement nous a mis en fâcheuse posture devant des nations menaçantes : une fabrication retardataire est comme une armée qui arrive trop tard sur le champ de bataille.

Produire, disions-nous, pour répondre aux besoins de la nation. Il faut maintenant compléter cette formule et dire : *produire à des prix abordables*. Autrement, la montée des prix décourage l'acheteur. Le produit ne rencontre plus le désir efficace ; il se vend moins. Sous-consommation et surproduction aboutissent au même résultat : l'arrêt des affaires.

Etait-ce donc possible d'éviter la hausse ? ou n'était-elle pas inévitable ? Car introduire la semaine de 40 h. en gardant le même salaire hebdomadaire, c'est augmenter le salaire horaire de 20 % ; le prix de revient doit s'en ressentir. On sait qu'en 1936, au moment du vote de la loi, M. Blum et les socialistes assuraient que l'accroissement des salaires provoquerait immédiatement une consommation accrue, et donc une demande qui stimulerait les affaires ; l'accroissement du prix de revient se répartissant sur une plus grande quantité de produits serait minime. Dans un projet de loi déposé à la Chambre et dont le texte se trouve en annexe à son Plan (1935), la C. F. T. C. a fait de semblables pronostics :

« Si l'on veut bien considérer que le coût de la main-d'œuvre n'est qu'un élément du prix de revient, élément dont l'importance est variable suivant les produits ; si l'on appuie cette affirmation par un examen des bilans des sociétés industrielles, par exemple, montrant approximativement la part du salaire dans le prix de revient, on est amené à penser que l'augmentation

[5] Rapport de la Commission, résumé dans *Bulletin d'Informations* de la C. F. P., 1[er] janvier 1938.

[6] On en trouvera des exemples dans Wilbois, *La Nouvelle Organisation du Travail*, p. 78-79.

que pourrait subir ce dernier, en cas d'application de la semaine de 40 heures, serait environ de 5 %. La question se pose alors de savoir si ce sacrifice ne pourrait être récupéré sous forme d'un accroissement du volume des affaires, rendu possible par les facultés de consommation accrue données à des centaines de milliers d'individus, etc. [7] »

Le taux de 5 % est sans doute optimiste, ou peut-être se vérifie-t-il uniquement si l'on accroît les salaires de la main-d'œuvre seule, et à un échelon donné de la production, alors que les autres éléments du coût de revient ne varient pas [8]. Mais lorsque l'accroissement des salaires est appliqué à tous les échelons de la production (extraction, transport, finissage, commerce de gros, puis de détail), il n'en est plus de même. Le prix de revient comprend en effet : salaires, matières premières, frais généraux, soit $P = S + M + F$. Dans l'atelier de finissage, par exemple, il n'y a pas que S à hausser, mais aussi M, puisque des salaires y ont été incorporés (la matière première ayant été extraite, puis transportée à plus grands frais). En tenant compte de cette hausse à chaque échelon, de bons juges [9] estiment que les salaires industriels et commerciaux entrent dans les prix de revient verticaux dans une proportion de 70 %. Tirons les conséquences. La durée du travail (en tenant compte des congés payés) passe de 51 semaines de 48 h., soit 2 448 h., à 49 semaines de 40 h., soit 1.960 h. Le salaire total devant être maintenu, le salaire horaire doit augmenter de 25 %. Si le prix de revient ne comportait que des salaires (soit $P = S$), évidemment il y aurait hausse de 25 % sur le marché. Or les salaires (compte tenu de la part qu'ils représentent dans M et F) y entrent dans une proportion de 70 %. L'augmentation sera donc de $25 \times 0,70 = 17,5$ %.

N'en concluons pas que les 40 heures étaient une chimère. Fort justement les promoteurs de la loi mettaient comme condition de sa réussite un accroissement de l'activité. Travaillant moins longtemps, on maintiendrait, on chercherait même à augmenter le volume de la production : par le progrès de l'outillage, par une rationalisation plus attentive, par le rendement supérieur de l'ouvrier, stimulé par les avantages de ce régime, et en meilleure forme après un plus long repos. De tels espoirs n'étaient pas excessifs [10].

En fait, ils ont été déçus. D'autres facteurs sont intervenus pour paralyser une production qu'il était nécessaire d'activer. Faut-il les rappeler ? L'agitation sociale, l'application brutale sans permettre les adaptations nécessaires, deux dévaluations qui ont amputé la valeur de notre franc (le ramenant de 100 en 1936 à 40 en 1938), les charges fiscales venant de l'énorme dette publique et des menaces extérieures. Ajoutons la routine de trop de producteurs, lents à adopter des méthodes plus scientifiques dans leur entreprise et la discipline d'une organisation professionnelle. On pratique le *chacun pour soi, chacun chez soi*. Sans progrès économique, pas de progrès social solide. En somme, il fallait à l'intérieur la bonne volonté de tous dans la collaboration. A l'extérieur, il fallait la sécurité, sans compter l'harmonisation de notre législation avec celle des pays concurrents, aspect international dont il nous restera à parler.

La hausse des prix était donc inévitable, entraînant après elle le rajustement des salaires. Car il s'agissait de garder aux masses leur pouvoir d'achat. Quelques chiffres vont nous rendre sensibles les résultats :

« En 1937, les salaires ouvriers dépassaient de 37 % ceux de 1935. Par contre le franc a son pouvoir d'achat réduit à peu près du tiers, soit de 32 à 33 %. Les salaires restent donc en légère amélioration ; soit un gain réel (pouvoir de consommation) qui varie de 5 à 10 %. Mais les salaires dont il a été parlé ne représentent pas tout le revenu de la nation. A cette même époque, les traitements des fonctionnaires n'ont pas été relevés dans les mêmes proportions ; les détenteurs de revenus fixes (pensionnés ou rentiers) perdent le tiers de leur pouvoir d'achat. Quant aux profits industriels, ils sont sans doute en progrès : un économiste de gauche, M. Louzun, estime cette hausse à 25 %. Mais les sociétés ont besoin de refaire leurs réserves, et les dividendes restent faiblement supérieurs à ceux de 1935 (en valeur nominale, ce qui équivaut à une chute du tiers en valeur réelle) [1].

Bref, il s'est fait une redistribution du pouvoir d'achat. Pour l'ensemble du pays, il s'est affaissé. Cela se traduit par une demande plus réduite ; de nouveau c'est l'arrêt des affaires, le chômage partiel reparaît.

4° *Aspect international*

Une réglementation de la durée du travail doit être envisagée internationalement. Tout pays qui applique une réforme sociale élevant le niveau de vie des travailleurs (comme les assurances sociales, les congés payés, les 40 heures...) augmente ses charges et donc les prix de revient. A côté de lui, des pays concurrents pratiqueront au contraire le « *sweating-system* », ou seulement marcheront avec retard dans la voie des réformes. Qu'en résulte-t-il ? A égalité de progrès industriel, le premier pays se trouve en fâcheuse posture sur le marché international. D'où l'utilité des accords internationaux, qui uniformisent les conditions de travail et empêchent que la libre concurrence ne décourage les efforts d'amélioration sociale.

Précisément une institution a été créée, au lendemain de la guerre, dans ce but. C'est l'Office International du Travail (O. I. T.), qui, chaque année, réunit ses adhérents en Conférence Internationale

[7] *Plan de la C. F. T. C.*, p. 88-89.

[8] En réalité, si les 40 h. (sous la forme 5×8) réduisent la durée du travail pour toute l'entreprise, ce sont aussi les salaires ou traitements de la maîtrise et direction qui vont augmenter quant à leur valeur horaire ; ce qui sur un bilan s'inscrit au poste des frais généraux.

[9] *Echo de l'U. S. I. C.*, cité dans *Dossiers de l'A. P.*, 25 octobre 1938 et 25 janvier 1939, à la partie « Documents ». Il s'agit ici des salaires de la main-d'œuvre et des cadres.

[10] Cf. Wilbois, *op. cit.*, p. 76-77. — Les progrès techniques et de l'organisation tendent à abaisser le prix de revient. « Cette compression, en moyenne de toutes les périodes et de tous les produits, est de 3 % l'an. » (Ce que l'on a appelé le « *taux de rationalisation* »). M. Wilbois pense qu'en convertissant nombre « d'industriels inertes ou hostiles », ce taux pourrait atteindre 10 %. « Qu'on oublie un instant, dit-il, les usines modèles, pour se rappeler la majorité des fabriques : là règne une telle inorganisation qu'un homme avisé et obéi n'aurait pas de peine à y dépasser, et de loin, le taux de 10 %. » Nous citons ce jugement, sans pouvoir le discuter.

[1] D'après le *Bulletin d'Informations* de la C. F. P., 15 sept. 1938.

(C. I. T.) et dont on connaît le Bureau permanent (B. I. T.). Mais faut-il encore parler des institutions genevoises ou les abandonner à une dérisoire agonie ? Les faits répondent. Les échecs politiques de la S. D. N. ne doivent pas masquer d'autres activités fécondes. A la dernière session de la C. I. T. (juin 1938), cinquante pays étaient représentés ; les Etats dictatoriaux persévèrent dans leur abstention, et cette année, la Russie les imita. Si regrettables que soient les absences, elles ne doivent pas faire oublier les présences.

Pour comprendre les résultats de ces conférences, rappelons-nous que les discussions aboutissent à des décisions (adoptées aux 2/3 des voix), qui sont de deux sortes : ou « *recommandations* » créant pour les membres de l'organisation l'obligation, assez élastique, de prendre des mesures dans le sens de la recommandation ; — ou « *projets de convention* », que chaque pays doit examiner dans un certain délai et ratifier *tels quels*, sans changement ; la ratification obtenue est communiquée à Genève et l'Etat signataire est engagé pour 10 ans, avec possibilité de prolongation.

En ce qui concerne les 40 heures, voici un résumé de l'affaire :

« En 1935, la Conférence avait adopté un projet de convention générale, par laquelle les Etats se déclarent en faveur du principe de la semaine de 40 heures, sans diminution du niveau de vie, et s'engagent à appliquer ce principe, par des conventions distinctes, à chaque industrie séparément. Dès 1935, l'application en fut décidée pour l'industrie du verre à bouteilles, et en 1936 pour les travaux publics. En juin 1937, la Conférence adoptait un projet de convention étendant l'application des 40 heures à l'industrie textile, et elle votait en même temps une résolution tendant à la généralisation de la réduction dans toutes les activités économiques non couvertes jusqu'ici. L'ensemble du problème lui était donc soumis cette année ; il ne s'agissait d'ailleurs que d'une première discussion, c'est-à-dire que la Conférence avait à déterminer les points des questionnaires à soumettre aux gouvernements en vue de décisions finales l'année prochaine, et qui visaient les trois grands groupes suivants : 1° Industrie, Commerce et Bureaux ; 2° Transports ; 3° Mines de charbon [2]. »

Après discussion, le rapport concernant ces différents points a été adopté ; leur inscription à l'ordre du jour de la session de 1939 a été votée. Il faut donc attendre un an les décisions par lesquelles les gouvernements s'engageront à appliquer chez eux la nouvelle législation. Devançant cette date, les Etats-Unis viennent d'adopter la généralisation des 40 heures, dont l'application se fera progressivement dans un délai de 2 ans ; elles existent d'ailleurs en plusieurs de leurs industries depuis quelques années, parfois depuis plus de dix ans.

Par contre, l'Allemagne et l'Italie travaillent 60 heures et même 63 par semaine dans leurs industries de guerre. De même l'application brutale des 40 h. à notre Marine marchande a causé une infériorité catastrophique de cette industrie par rapport à celle des autres nations. En général, les anticipations de notre pays ne lui sont pas profitables. M. Butler l'a reconnu à Genève : « Force est de reconnaître... que tant que les principaux concurrents de la France pratiqueront une semaine plus longue de travail, l'industrie de ce pays souffrira de quelque désavantage [3]. »

Conclusion

La doctrine de l'Eglise ne permet pas à elle seule de se prononcer sur une solution aussi précise que celle des 40 heures. Les principes moraux encadrent les réalités, tout en leur laissant de la latitude ; ils doivent s'y incarner, selon les possibilités du moment. C'est pourquoi nous avons interrogé les faits d'ordres divers qui conditionnent la durée du travail. Et maintenant que conclure ? Maintien des 40 h. comme un progrès social, ou condamnation comme un désastre économique ? Le verdict ne peut pas tenir dans ces formules sommaires ; il réclame des nuances.

1° S'agit-il du « principe des 40 heures » ? En ces mots s'exprime tout un idéal : d'une part, la libération de la personne humaine par rapport aux asservissements de l'économie moderne, et d'autre part une équitable répartition du travail qui ferait disparaître le chômage. Un tel principe rejoint les préoccupations de l'Eglise ; il mérite nos suffrages.

2° Cet idéal pouvait-il s'inscrire dans la réalité de 1936 ? Les faits rapportés dans cette étude répondent que l'époque n'était pas favorable. C'était témérité que de l'adopter au sortir de la crise, et en devançant un accord international. Les difficultés n'étaient cependant pas insurmontables, mais il y fallait réaliser plusieurs conditions : des délais pour faciliter l'adaptation de la production, l'union de tous dans une volonté de progrès social, c'est-à-dire, de la part des ouvriers, compréhension des possibilités économiques, et de la part des employeurs, hardiesse dans l'organisation. Ces conditions ont trop souvent manqué. De là l'échec des 40 heures, aggravé par l'état de nos finances et les besoins de la défense nationale.

3° Cet échec est-il irrémédiable ? Le « principe des 40 heures » va-t-il se retirer dans les nuages, comme un idéal trop beau pour notre humanité ? Non, car les erreurs qui ont provoqué l'échec sont de celles qui se corrigent. Le décret-loi du 12 novembre dernier, qui apporte les assouplissements désirés, maintient le principe. Il faut en outre souhaiter, du point de vue international, qu'une détente mette un terme à la ruineuse course aux armements, et que les nations fidèles à l'O. I. T. de Genève adoptent sans tarder la même législation du travail, ce qui ne nous laissera pas seuls avec les risques de l'avant-garde.

En attendant, il reste à travailler chez nous à promouvoir la paix sociale, non dans cette attitude négative qui se contente de cesser l'agitation révolutionnaire, mais dans une convergence d'efforts constructifs. Là nous retrouvons l'exigence d'une organisation professionnelle ou corporative seule capable de résoudre ce problème complexe selon les exigences de la profession, sans sacrifier les légitimes aspirations de ses membres.

(A suivre).

[2] *Chronique Sociale*, octobre 1938, p. 709-710.

[3] Cité dans *Chronique Sociale*, octobre 1938, p. 704. — M. Harold Butler, directeur du B. I. T., remplissait pour la dernière fois ses fonctions. Son successeur est M. Winant, des Etats-Unis ; c'est l'ancien sous-directeur du B. I. T. ; on le dit l'ami personnel de M. Roosevelt. — Signalons que l'Eglise catholique est représentée depuis plusieurs années, par le R. P. Albert Le Roy.

LITURGIE

Q. — Chaque année, le Samedi Saint, je suis témoin du fait suivant :

Pendant le chant de l'*Exsultet*, le diacre s'arrête à l'endroit où, dans le Missel, une des rubriques du jour dit : « Hic accenduntur lampades. » On voit alors le sacristain qui, muni d'un rat de cave, s'avance en habits civils jusqu'au milieu du chœur de l'église. Là, — bien que le tabernacle demeure encore vide, — il allume la lampe du sanctuaire ; puis, tandis qu'il s'éloigne, le chant de l'*Exsultet* reprend.

Or, il me semble :

1° Qu'il n'appartient pas à un laïque en habits civils de venir ainsi au milieu du chœur, pendant une cérémonie, pour y accomplir un geste qui interrompt un moment toute celle-ci.

2° Que c'est un contresens d'allumer à ce moment-là la lampe du sanctuaire, laquelle n'a pour but que de signaler la présence du Saint-Sacrement dans le tabernacle du maître-autel. Cependant, le Saint-Sacrement ne doit pas se trouver dans l'église, — et, en fait, il ne s'y trouve pas, — pour le temps des cérémonies du matin du Samedi Saint... Alors, quelles sont donc les lampes à allumer ?

Prière à l'*Ami* de faire savoir ce qu'il en pense.

R. — Ad I. Notre consultant a raison. — En effet :

a) L'accès du chœur d'une église ou d'un oratoire, — surtout pendant la célébration des fonctions liturgiques, — est absolument interdit aux laïques vêtus d'habits civils. (Cf. S. R. C., 21 févr. 1604, n. 157 ; 28 avril 1663, n. 1258, ad 2 ; 15 mars 1664, n. 1288 ; etc.) [1].

b) D'autre part, l'allumage des lampes de l'église au moment voulu, durant le chant de l'*Exsultet*, est, sans nul doute, un acte cérémoniel. C'est donc, semble-t-il, pour un acolyte, — qui, lors de son ordination, s'est entendu dire par l'évêque : *Scias te accendenda ecclesiæ luminaria mancipari* [2], — le cas ou jamais d'accomplir cet acte. Aussi est-ce à l'un des quatre clercs ou acolytes [3] nécessaires pour la célébration de la fonction liturgique du Samedi Saint dans les petites églises paroissiales, que le *Memoriale rituum* (tit. VI, c. II, § II, n. 10) prescrit d'allumer, après le chant des mots *apis mater eduxit* dans l'*Exsultet*, la lampe ou les lampes de l'église.

A la vérité, il est toléré qu'en l'absence de clercs minorés, l'office d'acolyte soit rempli par quelque laïque, enfant ou adulte ; mais c'est à la condition que celui-ci porte alors l'habit des clercs, i. e. la soutane et le surplis. (Cf. S. R. C., 22 avril 1871, n. 3248, ad 4) [4]. Si donc, dans le cas dont il s'agit, l'allumage de la lampe du sanctuaire ne peut se faire sans l'intervention du sacristain, ce dernier doit pour cela revêtir la soutane et le surplis.

Ad II. Devant le tabernacle où est conservé le Saint-Sacrement, il doit toujours y avoir au moins une lampe allumée [5]. Mais ce serait se tromper que de regarder celle-ci comme le signe principal et certain de la présence de la sainte Eucharistie. La preuve, c'est que le Cérémonial des évêques (l. I, c. XII, n. 17) envisage la suspension de lampes, non seulement devant l'autel de la sainte Réserve, mais encore devant d'autres autels :

« Lampades quoque ardentes numero impari in ecclesiis adsint, tum ad cultum et ornatum, tum ad mysticum sensum... Hæ vero in primis adhibendæ sunt ante altare, vel locum, ubi asservatur Ssmum Sacramentum, et ante altare majus [6], quibus in locis lampadarios pensiles esse decet, plures sustinentes lampades, ex quibus, qui ante altare majus erit, tres ad minus ; qui ante Sacramentum, saltem quinque lucernas habeat [7]. Ante vero reliqua singula altaria singulæ possunt lampades appendi ; quæ quidem in præcipuis festis, saltem dum vesperæ et missa solemnis decantantur, continue ardeant... »

Le seul indice certain, — et d'ailleurs obligatoire lui aussi [8], — de la présence du Saint-Sacrement dans le tabernacle, c'est le conopée. Aussi doit-il être enlevé dès que le tabernacle est vide [9].

Rien ne s'oppose donc à ce que le Samedi Saint, malgré l'absence du Saint-Sacrement, on allume la lampe du sanctuaire pendant le chant de l'*Exsultet*.

Q. [1] — La fête du Patron principal du lieu et celle du Titulaire de l'église doivent, en principe, être célébrées l'une et l'autre sous le rite double de 1re classe avec octave commune.

Or, on se trouve devant une sérieuse difficulté quand on a à faire l'office d'un jour dans l'octave de l'une ou de l'autre de ces fêtes et que, — comme il arrive parfois, — l'octave de celle-ci n'existe ni dans le Bréviaire romain, ni dans le Propre approuvé pour le diocèse. Où prendre alors, pour le susdit office, les leçons des deuxième et troisième nocturnes ? Faut-il donc, chacun des jours dans l'octave, répéter soit les leçons du jour de la fête, soit celles du Commun ?

Prière à l'*Ami* de vouloir bien dire comment v. g., le cas échéant, résoudre le problème pour l'office des jours dans l'octave commune des fêtes de Ste Rose de Lima (30 août), de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus (3 octobre), de S. Denis (9 octobre) et de S. François Xavier (3 décembre), là où quelqu'un de ces saints ou de ces saintes est honoré comme Patron principal du lieu ou comme Titulaire de l'église.

R. — Eu égard aux divers cas exposés ci-dessus, deux hypothèses sont ici à envisager : 1° ou bien les intéressés ont à leur disposition l'Octavaire romain ; 2° ou bien ils ne l'ont pas.

---

[1] Bien plus, les membres laïques d'une confrérie, alors même qu'ils porteraient l'habit — sac ou vêtement long — propre à celle-ci, ne sauraient pénétrer dans le chœur. (Cf. S. R. C., 28 juillet 1789, n. 2536).

[2] Pontifical, supplément, *De ordinatione acolythi*.

[3] Le Missel (rubr. du jour) suppose que les clercs inférieurs nécessaires pour la fonction sont des acolytes.

[4] Voir l'avant-propos du *Memoriale rituum*.

[5] Cf. can. 1271 ; — Rituel, tit. IV, c. I, n. 6 ; — S. R. C., 22 août 1699, n. 2033 ; 2 juin 1883, n. 3576, ad 4.

[6] On sait que, dans les églises cathédrales, le Saint-Sacrement ne doit pas être conservé au maître-autel.

[7] Le nombre de lampes indiqué par le Cérémonial des évêques l'est principalement en vue des églises cathédrales. Ailleurs, on pourra, au besoin, se contenter d'entretenir une seule lampe allumée devant l'autel du Saint-Sacrement. (Cf. Rituel, *loc. cit.*).

[8] Cf. Rituel, *loc. cit.* ; — S. R. C., 7 août 1880, n. 3520 ; 10 sept. 1898, n. 4000, ad 1 ; 1er juillet 1904, n. 4137.

[9] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 46, n. 76.

[1] Pour éviter d'inutiles répétitions, nous avons cru devoir réunir en une seule deux questions qui, posées par deux consultants différents, avaient cependant, — du moins sur un point, — un seul et même objet. Chacun des destinataires de notre réponse y reconnaîtra aisément son bien.

I. — Composé par Gavanti dans le but de fournir les leçons des deuxième et troisième nocturnes à celles des octaves qui, n'en ayant pas dans le Bréviaire romain ni dans le Propre dont on est autorisé à se servir, doivent néanmoins être célébrées dans quelque église particulière, l'Octavaire romain a été approuvé pour toute l'Eglise, le 19 février 1622, par la S. C. des Rites, qui, en même temps, a permis de l'éditer, mais à part du Bréviaire romain [2]. Plus d'une fois, du reste, la même S. C. y a renvoyé depuis, pour les leçons des octaves des Patrons principaux de lieu ou des Titulaires d'église (Cf. S. R. C., 8 août 1835, n. 2735, ad 1 ; 7 sept. 1850, n. 2981, ad 1 ; etc.) [3].

Pour l'octave des quatre fêtes mentionnées dans la question à laquelle, présentement, nous essayons de répondre, voici comment, selon les divers cas, l'Octavaire romain sera à utiliser par ceux qui en possèdent un exemplaire :

A) En ce qui concerne l'office, non seulement des jours *infra octavam*, mais encore du jour octave lui-même de la fête de S. Denis [4] et de celle de Ste Rose de Lima, les leçons des deuxième et troisième nocturnes peuvent être empruntées, dans ledit Octavaire, au formulaire assigné aux octaves des deux Communs respectifs. — Toutefois, étant donné qu'au *troisième* nocturne de l'une et de l'autre octave, ce même formulaire comporte plusieurs évangiles différents, avec, pour chacun, une série de sept homélies y correspondantes, on veillera à recourir à la série se rapportant à l'évangile de la messe de la fête dont c'est l'octave [5].

B) En ce qui, pour S. François Xavier et pour Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, concerne soit celui des jours dans leur octave duquel, lorsqu'il tombe en semaine, on a à réciter l'office [6], soit, hors du dimanche, leur jour octave lui-même :

a) Le choix des leçons du *deuxième* nocturne se fera, dans l'Octavaire romain, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

b) D'autre part, comme l'Octavaire romain ne contient pas d'homélies sur l'évangile de la messe de chacune des deux fêtes dont il s'agit [7], force sera alors de reprendre chaque fois, pour le *troisième* nocturne, l'évangile et l'homélie du jour même de la fête [8]. Cela ressort des décisions de la S. C. des Rites en date du 29 décembre 1884, n. 3624, ad 3 et 5, et surtout du 16 juin 1922, n. 4372, ad 1 et 2 [9].

II. — A défaut d'Octavaire, où trouver des leçons pour les deuxième et troisième nocturnes des octaves particulières ?

a) Pour le *deuxième* nocturne de l'office des jours *infra octavam*, on doit prendre — alternativement 1° *loco* et 2° *loco* — les leçons du Commun. (Cf. Rubr. gén. du Bréviaire, tit. VII, n. 4) [10].

b) Au *deuxième* nocturne de l'office du *jour octave*, on récite de nouveau les leçons propres du même nocturne du jour de la fête. (Cf. S. R. C., 13 déc. 1895, ad 9).

c) Les leçons du *troisième* nocturne, — aussi bien à l'office des jours *infra octavam* qu'à celui du jour octave, — sont nécessairement celles du jour de la fête. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. I, n. 7) [11].

Q. — Supposé que, comme le demande le Code, on veuille donner des places distinctes aux hommes et aux femmes dans la nef d'une église, de quel côté faut-il, de préférence, placer les hommes, et de quel autre côté doit-on mettre les femmes ?

Si je pose la question à l'*Ami*, c'est que l'expérience montre le manque d'uniformité à cet égard.

R. — La séparation des sexes pour l'assistance des fidèles aux réunions liturgiques, est un usage reçu depuis bien longtemps dans l'Eglise [1].

I. — Aux premiers siècles du christianisme, la détermination des places respectives des hommes et des femmes dans les lieux où se célébrait le culte catholique, fut nécessairement conditionnée par la forme et par les dimensions de ces derniers.

a) Creusées dans le tuf granulaire, roche assez friable, les cryptes cémétériales de la campagne romaine ne pouvaient mesurer une bien grande largeur ni comporter plusieurs nefs parallèles. Dans l'impossibilité où l'on était ainsi d'y ranger, à une distance réciproque convenable, les hommes d'un côté et les femmes de l'autre, on se vit contraint de placer le plus près du sanctuaire, ou *presbyterium*, le groupe des hommes, — auquel, de droit, appartenait la préséance, — et de mettre derrière ce groupe celui des femmes. Un des exemples les plus remarquables d'une telle disposition est celui que nous offre la basilique souterraine du cimetière Ostrien [2], sur la voie Nomentane : là, au-devant du *presbyterium*, dont deux colonnes, sculptées dans le tuf des parois latérales, marquent la limite antérieure, il y avait la place, relativement étendue, réservée aux hommes, puis, en arrière de celle-ci et séparé d'elle par un ambulacre, le *matroneum*, ou espace assigné aux femmes [3].

[2] Le décret d'approbation allégué ici par nous est reproduit *in extenso* au commencement de l'Octavaire romain.

[3] Comme le fait observer le P. Hægy (*Manuel de liturgie*, 14e édit., t. I, p. 4, n. 5), l'Octavaire romain ne peut jusqu'à présent être rangé parmi les livres liturgiques qu'au sens large de l'expression.

[4] L'auteur de la question relative à S. Denis a omis de nous faire savoir si c'est seul, ou bien uni à ses compagnons de martyre, que ce même saint est Patron principal de la localité ou Titulaire de l'église.

[5] « Sicut enim, dit Mgr Piacenza, lectiones secundi nocturni, maxime in Proprio de tempore, ut plurimum sunt explanationes alicujus Patris super lectiones scripturales primi nocturni, ita homiliæ in tertio sunt explanationes evangelii quod legitur ea die. » (*Prælectiones de sacra liturgia : De officio divino*, p. 105, n. 67).

[6] Cet office d'un *infra octavam* ne peut avoir lieu que le 5 octobre pour Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, et le 5 décembre pour S. François Xavier. Encore faut-il que ces quantièmes ne tombent pas un dimanche.

[7] En effet, ni pour l'une ni pour l'autre de ces fêtes l'évangile de la messe n'est celui du Commun.

[8] De vrai, c'est régulièrement la messe et l'évangile de la fête qu'il faut lire les jours où l'on fait l'office d'un *infra octavam* ou du jour octave de cette dernière. (Cf. *Ephem. liturg.*, 1922, p. 409).

[9] De ces décisions on peut rapprocher celle du 11 septembre 1841, n. 2839, ad 1 et 2.

[10] Voir de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 246, 2° ; — Hægy, *Manuel de liturgie*, 14e édit., t. I, p. 151, n. 195 ; — Callewaert, *De Breviarii Romani liturgia*, n. 353, VIII, *b*.

[11] Voir ci-dessus, I, B, *b)*.

[1] Cf. *Constitutiones apostolicæ*, l. II, c. LVII (*P. G.*, t. I, col. 725) ; — S. Jean Chrysostome, homélie LXXIII [*alias* LXXIV] *in Matthæum* (*P. G.*, t. LVIII, col. 677).

[2] On donnait aussi à ce même cimetière le nom de *Cœmeterium majus*. (Cf. D. Leclercq, *Dict. d'archéol. chrét. et de liturg.*, t. XIII, col. 112-114).

[3] Cf. Marucchi, *Eléments d'archéologie chrétienne*, 1900, t. II, p. 276-277 ; — D. Leclercq, *op. cit.*, t. XIII, col. 115 et 117-118.

C'est d'ailleurs une disposition analogue que suppose la *Didascalie des apôtres et des disciples du Seigneur* [4] et qui se retrouve dans les basiliques préconstantiniennes ainsi que dans de petites églises d'époque un peu postérieure. A ces basiliques et à ces églises donnaient accès deux portes, ménagées pareillement dans le mur méridional de l'édifice : la porte la plus proche de la naissance de l'abside devant livrer passage seulement aux hommes, et l'autre aux femmes [5]. Ajoutons que des cloisons transversales, faites de panneaux de bois, partageaient la nef en compartiments [6].

b) Parfois néanmoins, la nef de l'église, souterraine ou non, était si courte qu'elle ne pouvait contenir toute l'assistance. On établit alors le *matroneum :* tantôt, comme à la crypte cémétériale de Saint-Eusèbe [7], dans une sorte de tribune située à l'étage supérieur de la catacombe ; — tantôt, comme à l'église des Saints-Côme-et-Damien au forum romain [8], et dans la basilique libérienne primitive [9], derrière l'abside, en une salle d'où l on avait vue sur l'autel et même sur la *cathedra* de l'évêque [10].

II. — Plus tard, quand il y eut, au-dessus du sol, des basiliques ou des églises suffisamment spacieuses, les hommes y occupèrent souvent soit l'une des nefs latérales, soit l'un des côtés de la nef principale ou unique, et les femmes s'y tinrent respectivement dans l'autre nef latérale [1] ou bien de l'autre côté de la nef centrale. Voilà ce que suppose évidemment le cérémonial de la réception des offrandes des fidèles à la messe papale, tel qu'il est décrit dans l'*Ordo romanus I* (n. 13) [2].

Or, en pareil cas, le côté traditionnel des hommes, non seulement à Rome, mais ailleurs, paraît avoir été celui de l'épître [3], et le côté attribué aux femmes, celui de l'évangile. Cela ressort d'écrits liturgiques du moyen âge, — notamment de l'*Ordo romanus II* [4] (commencement du IXe siècle) [5], des *Eclogæ de officio missæ* d'Amalaire [6] (IXe siècle) [7], puis du Micrologue [8] (XIe siècle) [9], — et aussi de l'enseignement commun d'auteurs plus ou moins modernes [10].

Du reste, pas n'est besoin de faire appel à un symbolisme plus ou moins forcé [1], pour découvrir le motif qui a présidé à la détermination de la place des hommes et de celle des femmes de part et d'autre de la nef de l'église. « En effet, dit Bourbon [2], le côté de l'épître est la droite du peuple ; c'est aussi vers ce côté, comme le plus digne de l'assemblée, que l'on fait d'abord l'aspersion... des fidèles [3]. »

III. — A la longue, la sage pratique de la séparation des sexes durant la célébration des divins offices finit par tomber en désuétude dans beaucoup d'endroits.

Cependant, l'Eglise n'a pas cessé pour autant de recommander le maintien ou la reprise de ladite pratique. Ainsi, on lit dans le Cérémonial des évêques (l. I, c. V, n. 6-7) : « Si ecclesia sit ampla..., possent... aliqui ex ejusdem ecclesiæ gremio subministri adhiberi, qui in aliquibus casibus, tam in choro, quam extra, ipsos cæremoniarios adjuvarent ; velut... viros a mulieribus, cum commode fieri potest, distinguendo et separando... » Et dans le *Codex* (can. 1262, §1) : « Optandum ut, congruenter antiquæ disciplinæ, mulieres in ecclesia separatæ sint a viris [4]. »

Nous ne pouvons que féliciter — et bien sincèrement — notre lointain consultant du soin qu'il prend de réaliser en cela, chez lui, le vœu exprimé par l'Eglise. Nous voulons espérer que notre réponse lui apportera des renseignements lui permettant désormais de prendre une décision en connaissance de cause. Sans doute, le mode de placement des fidèles indiqué par nous ci-dessus en dernier lieu, — savoir : les hommes du côté de l'épître, et les femmes du côté de l'évangile, — lui paraîtra mé-

[4] Cf. D. Leclercq, *op. cit.*, t. II, col. 541.
[5] Cf. D. Leclercq, *op. cit.*, t. II, col. 540.
[6] S. Jean Chrysostome *(loc. cit.)* fait allusion à l'existence de ces cloisons de bois dans les églises.
[7] Cf. Marucchi, *op. cit.*, t. II, p. 161.
[8] Cf. Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, 1877, art. BASILIQUE (p. 96), et art. MATRONEUM (p. 459).
[9] Cf. Martigny, *loc. cit.*
[10] Ce fut le pape S. Pascal Ier (817-824) qui, — du moins en ce qui concernait la basilique libérienne, — fit modifier cette dernière disposition, et cela à cause des réels inconvénients que pouvait offrir la présence des femmes en un lieu si rapproché du *presbyterium*. (Cf. *Le Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 60, n. 447).
[1] « Du portique, on entrait par trois portes dans l'aire intérieure de l'église... Les portes latérales étaient pour le peuple : la droite pour les hommes, la gauche pour les femmes. » (Martigny, *op. cit.*, p. 96).
[2] *P. L.*, t. LXXVIII, col. 943-944. — Sur l'antiquité probable de la partie de cet *Ordo romanus I* de laquelle nous alléguons ici un passage, voir : M. Andrieu, *Revue des sciences religieuses*, 1921, p. 385 ; Mgr Batiffol, *Leçons sur la messe*, 1919, p. 65-66 ; D. Leclercq, *op. cit.*, t XII, col. 2406-2407.
[3] I. e. le côté *méridional*, si l'église était normalement orientée ou censée telle.
[4] Voici, en effet, l'une des indications données par cet *Ordo* (n. 8) pour le chant de l'évangile à l'ambon : « Ipse vero diaconus stat versus ad meridiem, ad quam partem viri solent confluere... » *(P. L.*, t. cit., col. 972).
[5] Cf. D. Leclercq, *op. cit.*, t. XII, col. 2424.
[6] On y lit, sous le titre *De Romano ordine et de statione in ecclesia :* « Masculi stant ad australem partem, et feminæ ad borealem. » *(P. L.*, t. CV, col. 1316).
[7] Sur Amalaire, sa vie et ses œuvres, voir Debroise, *Dictionn. d'archéol. chrét. et de liturg.*, t. I, col. 1323-1330.
[8] « Diaconus, cum legit evangelium juxta Romanum Ordinem, in ambone vertitur ad meridiem, ubi masculi conveniunt ; non ad aquilonem, ubi feminæ consistunt. » *(P. L.*, t. CLI, col. 982).
[9] Il est maintenant prouvé que le *Micrologue* doit être attribué, non, comme on l'avait fait si souvent, à S. Yves de Chartres, mais à Bernold de Constance. (Cf. D. Morin, *Revue bénédictine*, 1891, p. 193-201 et 385-395 ; D. Cabrol, *Dictionn. d'archéol. chrét. et de liturg.*, t. II, col. 817-820).
[10] V. g. : S. Charles, *Instructionum fabricæ ecclesiasticæ*, l. I, c. XXII et XXV ; — Duranti, *De ritibus Ecclesiæ catholicæ*, l. I, c. XVIII, n. 2 ; — Gavanti, *Commentaria in rubricas Missalis Romani*, part. II, tit. VII, n. 10, *d ;* — Catalani, *Pontificale Romanum*, part. II, tit. I, § I, n. 13, — Périn, *Petit rational liturgique*, p. 11 ; — etc.
[1] A ce symbolisme outré et sans fondement sérieux appartient l'explication que voici, mise en avant par certains auteurs : dans l'église, les hommes occupent le côté de l'épître, au midi, parce que, le midi figurant les plus violentes tentations de ce monde, il convient d'opposer à celles-ci le sexe le plus fort et le plus ferme dans la foi. (Cf. Amalaire, *loc. cit. ;* Duranti, *loc. cit. ;* Périn, *loc. cit.)*.
[2] *Introd. aux cérém. rom.*, p. 219, n. 306.
[3] « Pour le clergé qui est dans le chœur, — fait observer le même auteur *(op. cit.*, p. 219, note 2), — la dignité des places se détermine eu égard à l'autel ; c'est pourquoi, dans le chœur, les places les plus dignes sont du côté de l'évangile, lequel est en effet le côté droit de l'autel. Il paraît qu'il en est autrement pour le peuple, qui est censé séparé de l'autel ; on a plutôt égard à la droite de l'assemblée. »
[4] On trouve dans le Rituel romain (tit. IV, c. I, n. 3) une préoccupation analogue pour la communion des fidèles dans l'église : ceux-ci doivent se présenter à la sainte table « viri, quantum fieri potest, a mulieribus separati. »

riter ses préférences. Toutefois, si l'étroitesse de la nef ne se prêtait pas à ce mode de placement, ce serait se conformer à une louable coutume que de placer alors les hommes les plus près du chœur, dans toute la largeur de l'édifice, et les femmes derrière eux [5]. Enfin, on pourrait, faute de mieux, mettre à la disposition des femmes une tribune située au bas de l'église.

Q. — En prévision de la consécration de mon église paroissiale, petite mais élégante église à une seule nef, j'ai à m'occuper de certains préparatifs qui s'imposent. Je serais donc reconnaissant à l'obligeant *Ami* de vouloir bien faciliter ma tâche, en me renseignant sur quelques points.

1° Pour le jour même de la consécration et aussi dans la suite douze croix devront figurer sur les parois intérieures de mon église. Mais à quels endroits et à quelle hauteur disposer ces croix ? Quelles sont régulièrement la matière et la forme de celles-ci ?

2° Où exactement placer les bras ou supports destinés à soutenir le cierge qui, à chacune des croix susdites, doit brûler au jour même et aussi à l'anniversaire de la consécration de l'église ?

3° J'apprends qu'il faut encore, à l'extérieur, deux autres petites croix, de l'un et de l'autre côté de la porte principale de l'église. Pour ces dernières, mêmes questions que pour les douze croix de l'intérieur.

4° De quelle sorte de toile doit-on se servir pour la confection des nappes d'autel, et particulièrement de celles du maître-autel ? Faut-il nécessairement de la toile unie ; ou bien pourrait-on employer de la toile damassée ou même granitée ?

5° La dentelle est-elle obligatoire sur le bord antérieur et aux deux extrémités de la nappe de dessus ? Serait-il permis et convenable d'utiliser des nappes non garnies de dentelle, mais ayant simplement un entre-deux vers le bas de chacune de leurs extrémités retombantes ?

R. — Ad I. La place des douze croix destinées à recevoir, dans la cérémonie de la dédicace d'une église, les onctions du saint Chrême et à témoigner perpétuellement de cette dédicace, est sur les parois intérieures de l'édifice : « *in parietibus ecclesiæ intrinsecus per circuitum,* » est-il dit dans le Pontifical [1]. Il s'ensuit que les croix de consécration ne sauraient être placées sur des colonnes ou sur des piliers que dans l'hypothèse où ils seraient engagés dans lesdites parois, de manière à faire partie intégrante de celles-ci [2].

Le Pontifical [3] demande que ces croix soient réparties en nombre égal sur chacun des quatre murs de l'église : « Depingantur in parietibus ecclesiæ intrinsecus per circuitum duodecim cruces..., videlicet *tres pro quolibet* ex quatuor parietibus [4]. » A la vérité, la disposition architecturale de la plupart de nos églises ne se prête guère à une telle répartition des croix. En pareil cas, ce sera, semble-t-il, demeurer quand même dans l'esprit de la rubrique du Pontifical, que de mettre deux de ces croix sur le mur du chevet, deux autres à l'opposé, sur le mur de la façade, enfin quatre sur chacun des murs latéraux [5].

Chaque croix se place à environ 3 mètres du sol de l'église [6].

La matière normale de ces douze croix est la pierre naturelle [7]. Sur celle-ci d'ailleurs, elles peuvent être peintes, gravées ou, mieux, sculptées en relief [8]. Il est encore admis qu'elles soient en mosaïque [9].

Quant à leur forme, aucune prescription officielle, que nous sachions, ne la détermine. On rencontre parfois des croix de consécration qui affectent la forme d'une croix latine ; mais la plupart, croyons-nous, sont à branches égales [10].

Ad II. On lit dans la rubrique du Pontifical précitée : « *Ad caput* cujuslibet crucis figatur unus clavus, cui affigatur una candela unius unciæ. »

Or, parmi les divers auteurs, les uns, s'en tenant à la lettre de cette même rubrique, veulent que le bras métallique destiné à porter le cierge qui, durant la cérémonie de la dédicace et à l'anniversaire de cette dernière, doit brûler à chaque croix murale de consécration, soit invariablement fixé un peu *au-dessus* du sommet de cette croix [1]. D'autres, au contraire, pour se conformer à une coutume assez répandue dans certaines régions, font placer *au-dessous* des croix murales les bras dont il s'agit [2]. D'autres admettent indifféremment l'un et l'autre mode d'agencement [3]. D'autres enfin suivent la première opinion pour le jour même de la consécration [4], et la deuxième pour l'anniversaire [5].

Pour nous, s'il nous est permis d'indiquer sur ce point nos préférences, nous avouerons qu'elles sont acquises à la première opinion [6].

Ad III Etant donné qu'à un moment de la fonction solennelle de la dédicace de l'église, l'évêque

[5] Cf. Bourbon, *op. cit.*, p. 220, n. 306. — Dans cette hypothèse comme dans la précédente, il est de toute convenance qu'un espace libre (une allée) sépare le groupe des hommes de celui des femmes.

[1] *De ecclesiæ dedicatione seu consecratione*, rubriques préliminaires.

[2] Par conséquent, dans une église à trois nefs, ce n'est pas sur les colonnes ou sur les piliers qui séparent des bas-côtés la nef principal, mais sur les murs des collatéraux que doivent être établies les croix de consécration. (Cf. Barbier de Montault, *Traité de la construction... des églises*, t. I, p. 86, n. 7 ; Hægy, *Cérémonial de la consécration des églises*, 7e édit., p. 27, n. 10).

[3] *Loc. cit.*

[4] Si donc l'église est orientée, il y aura trois croix de consécration à chaque point cardinal. (Cf. Barbier de Montault, *loc. cit.*).

[5] Il y aura ainsi, dans la mesure du possible, des croix de consécration tout autour de l'église.

[6] Cf. Hægy, *loc. cit.*

[7] Si l'église était construite en briques ou en ciment armé, il faudrait y incruster des *pierres naturelles* aux endroits des parois intérieures sur lesquels seront faites les douze onctions, et de plus, à la hauteur voulue, sur les deux jambages extérieurs de la porte principale. (Cf. S. R. C., 12 nov. 1909, n. 4240).

[8] Gravure ou sculpture pourrait, en outre, être rehaussée par une application de couleurs et d'or.

[9] Cf. Barbier de Montault, *op. cit.*, t. I, p. 87, n. 7.

[10] Voir Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné d'architecture française*, t. IV, p. 426-427.

[1] Cf. de Herdt, *Praxis pontificalis*, t. III, n. 381 ; — de Rivières, *Des offices pontificaux et capitulaires*, 2e édit., p. 192, n. 5 ; — Marbot, *Cérémonial de la consécration d'une église*, 4e édit., p. 9, n. 3 ; — Bernard, *Cours de liturgie romaine : Le Pontifical*, t. II, p. 11.

[2] Cf. Martinucci, *Manuale sacr. cæremoniarum*, 2e édit., l. VII, p. 259. note *a*.

[3] Cf. Hægy, *loc. cit.*

[4] Et cela, « afin que le cierge ne gêne pas le consécrateur, lorsqu'il fera l'onction. »

[5] Cf. Barbier de Montault, *op. cit.*, t. I, p. 87, n. 8.

[6] La première raison, c'est que la rubrique du Pontifical est absolue. — Si le cierge se dressait devant la croix même, ajoutons à l'inconvénient signalé ci-dessus (note 4) pour la cérémonie de la consécration, que ce serait le cierge et non la croix que l'évêque semblerait encenser après l'onction de cette dernière.

consécrateur devra faire, sur chacun des deux pieds-droits extérieurs de la porte principale, une onction avec le saint Chrême, on aura soin de faire préalablement graver dans la pierre [7] une petite croix, à l'endroit qui, sur chaque pied-droit, devra être ainsi oint [8]. Les deux petites croix devront se trouver exactement *en face* l'une de l'autre, et à une hauteur d'environ 1m80 au-dessus du seuil de la porte [9].

Ad IV. Pour la confection des nappes d'autel, il est prescrit d'employer de la toile de lin ou de chanvre fin bien blanc [10], et cela à l'exclusion de toute autre matière textile. (Cf. S. R. C., 15 mars 1664, n. 1287 ; 15 mai 1819, n. 2600 ; 13 août 1895, n. 3868, ad 1).

Même faites de toile unie, comme elles le sont le plus souvent, de telles nappes n'en ont pas moins, — pourvu qu'elles soient bien tendues sur l'autel et qu'elles y conservent toujours l'état de propreté irréprochable qu'exige leur destination, — un cachet de beauté tout à la fois simple et digne, qui sied parfaitement à l'autel.

Rien, pourtant, ne s'oppose à ce que les nappes d'autel soient de toile damassée [1], à condition toutefois qu'il n'y entre ni soie ni coton, et que la couleur en reste entièrement blanche [2].

Pour les nappes d'autel, est-il également permis d'utiliser de la toile *granitée ?* — Si l'imitation du granit y est produite par un pointillé de couleur, notre réponse, après ce qui a été dit ci-dessus, ne peut être que négative. — Par contre, s'il s'agit d'une toile de pur fil de lin ou de chanvre, complètement blanche, et n'ayant que du fait de son grain [3] quelque lointaine ressemblance avec le granit, nous n'avons aucune objection de principe à formuler. Nous nous permettons néanmoins de plutôt déconseiller l'emploi de toile de ce genre pour les nappes d'autel ; nous avons, pour ce faire, un double motif, savoir : la similitude d'une telle toile avec du linge de toilette, et aussi la moindre résistance qu'elle offrirait à l'usure là où devrait être posé et manié le pupitre du Missel.

Ad V. « Les garnitures... ajoutées à la partie antérieure de la nappe supérieure, faisait naguère observer Bourbon [4], paraissent avoir été imaginées pour remplacer les franges ou galons qui couronneraient convenablement le parement de l'autel [5], et pour tenir lieu, en quelque sorte, de ce parement lui-même. Elles ne sont donc point conformes aux vraies traditions liturgiques ; aussi dans plusieurs grandes églises, même en France..., on ne les a point adoptées, du moins pour le maître-autel [6]. » — « L'usage de l'*antependium*, écrit de son côté Dom Roulin [7], réduit naturellement la largeur de la nappe ; celle-ci doit être de lin ; elle doit aussi couvrir toute la table de l'autel et, en plus, descendre des deux côtés *usque ad terram*, disons : *presque* jusqu'à terre... ; et c'est tout ce que la liturgie demande pour cette *mappa superior*... Le bien est de s'en tenir à ce que les rubriques demandent ; et rien n'est beau comme la nappe qui couvre simplement l'autel. »

Est-ce à dire que les garnitures de nappes d'autel soient prohibées de façon rigoureuse ? Nous ne le saurions prétendre, sans méconnaître que la S. C. des Rites elle-même s'est montrée tolérante à cet égard [8]. On pourra donc, si l'on y tient, conserver là où il existe, l'usage d'agrémenter d'une garniture ou d'une dentelle le bord antérieur et les deux extrémités [9] de la nappe supérieure de l'autel ; mais cela à la double condition que la dentelle employée ne soit ni vulgaire, ni de largeur démesurée [10].

Nous ne saurions mieux terminer la présente réponse qu'en empruntant à Mgr Callewaert [1] les lignes que voici : « *Ornatus* [mappæ] præstat esse nullus aut certe valde sobrius : est enim mappa symbolum sindonis funebris Christi. Tolerat tamen decretum [S. R. C.] 3191, 5, ut apponantur fimbriæ aut opus denticulatum... »

Q. — Dans le Missel romain, les rubriques du *Ritus celebrandi missam* sont libellées comme suit, en ce qui concerne l'offrande de l'hostie et celle du calice : d'une part (tit. VII, n. 2), «... [sacerdos], oculis ad Deum elevatis et statim demissis, dicit : *Suscipe, sancte Pater, etc.*, » — et, d'autre part (*ibid.*, n. 5), «... ipsum [calicem] ambabus manibus elevatum tenens..., intentis ad Deum oculis offert, dicens : *Offerimus tibi, Domine, etc.* »

Une telle disparité de cérémonies pour deux actions liturgiques qui, après tout, sont semblables, ne laisse pas de causer quelque surprise. Y aurait-il une raison mystique permettant d'expliquer pourquoi le prêtre qui célèbre la messe, ou bien ne tient pas les yeux également levés pendant les deux offrandes, ou bien, au contraire, ne les a point pareillement baissés durant celles-ci ?

R. — Si, à la messe, l'attitude cérémonielle du célébrant n'est pas la même pour l'offrande du pain

[7] Voir ci-dessus, note 7.

[8] Cf. Martinucci, *op. cit.*, l. VII, p. 260, n. 5.

[9] « A la hauteur d'un homme, » dit le P. Hægy (*op. cit.*, p. 28, n. 10).

[10] Les raisons que S. Thomas (*Summa theol.*, III, q. LXXXIII, a. 3, ad 7) a données du choix de la matière et de la couleur du corporal valent aussi *a pari* pour les nappes d'autel. Après avoir cité le décret attribué au pape S. Sylvestre, où il est dit à ce sujet : «... sicut corpus Christi in sindone linea et munda sepultum fuit, » il ajoute : « Competit etiam pannus lineus propter sui munditiam, ad significandam conscientiæ puritatem, et propter multiplicem laborem quo talis pannus præparatur, ad significandam Christi passionem. »

[1] « A Rome, les nappes dont on se sert aux solennités sont généralement damassées. » (Barbier de Montault, *op. cit.*, t. II, p. 380, n. 5).

[2] Encore faut-il que le dessin en soit délicat et sans mièvrerie.

[3] On appelle ainsi chacune des petites éminences rapprochées les unes des autres, qui rendent une surface légèrement rugueuse. (Larousse).

[4] *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 14, n. 20.

[5] Le parement ou *pallium* est une ample tenture qui voile complètement les quatre faces latérales — ou, du moins, la face antérieure — de l'autel, et dont la couleur doit, autant que possible, être celle de l'office du jour ou, dans certains cas, celle de la fonction liturgique célébrée. A ce parement on donne encore, surtout en France, le nom d'*antependium*, *antipendium* ou devant d'autel.

[6] Il est des églises où les nappes à dentelle sont exclues, non seulement du maître-autel, mais aussi des autels secondaires. — Dans *Linges, insignes et vêtements liturgiques*, par Dom Roulin, on peut voir (p. 36) la reproduction phototypique de l'un des petits autels de la cathédrale catholique de Westminster : « nappe toute simple et bien supérieure aux nappes à dentelles et à inscriptions, » fait observer l'auteur.

[7] *Op. cit.*, p. 35.

[8] « Permitti posse, » a-t-elle dit de certaines dentelles pour nappes d'autel, etc. (S. R. C. 5 déc. 1868, n. 3191, ad 5). Il y a loin de là à une recommandation formelle.

[9] En conséquence, on pourra tolérer, à une petite distance de chacune des extrémités de la nappe d'autel, la présence de l'entre-deux dont parle notre consultant.

[10] « En France, cette dentelle est singulièrement exagérée, » note Barbier de Montault (*op. cit.*, t. II, p. 379, n. 1).

[1] *De Missalis Romani liturgia Pars prior*, n. 434.

et pour celle du vin, il faut en chercher l'explication dans le texte des prières qui, au rit romain actuel [1], accompagnent l'offrande des deux matières du sacrifice eucharistique.

On obtient ainsi la double explication — parfaitement satisfaisante — que voici :

1° Il est tout naturel qu'au moment où le célébrant présente les *oblata* au Seigneur, en disant : *Suscipe... hanc immaculatam hostiam* [2], et, quelques instants après : *Offerimus tibi... calicem salutaris*, il porte ses regards respectivement sur l'hostie et sur le calice ainsi présentés par lui. Or, pour l'offrande de l'hostie, il tient cette dernière, sur la patène, à la hauteur de sa poitrine (cf. Missel, *Ritus celebr. missam*, tit. VII, n. 2), et, pour l'offrande du calice, il élève celui-ci de manière que la coupe s'en trouve au-devant de ses yeux (cf. *ibid.*, n. 5). Force lui est donc d'avoir les yeux baissés à la première offrande [3], et levés à la seconde.

2° Par ailleurs, les sentiments exprimés par le célébrant dans la suite de la prière *Suscipe, sancte Pater, etc.*, et dans celle de la prière *Offerimus tibi, etc.*, demandent que, dans la récitation de chacune de ces prières, ses regards se maintiennent dans la direction prise au début de celles-ci [4].

Dans la première de ces prières, en effet, le prêtre reconnaît humblement qu'il est l'indigne serviteur du Dieu vivant ; aussi déclare-t-il offrir l'hostie tout d'abord pour ses propres péchés, offenses et négligences sans nombre. Dès lors, on ne saurait s'étonner que, ce disant, il n'ose, — à l'exemple du publicain de la parabole évangélique, — lever les yeux vers le ciel [5].

Quant à la prière *Offerimus tibi, Domine, etc.*, non seulement rien n'y exige que le prêtre ait alors les yeux baissés, mais le souhait y formulé par lui de voir le calice dont il fait l'oblation monter, — tel un parfum d'agréable odeur, — jusqu'au trône de la Majesté divine, l'incite, au contraire, à tenir ses regards dirigés vers la croix [6] de l'autel pendant toute la récitation de cette prière [7].

---

[1] Ces prières sont postérieures à la messe grégorienne, telle qu'elle se célébrait à Rome au VIII[e] siècle. (Cf. Batiffol, *Leçons sur la messe*, 2[e] édit., p. 22 et 144 ; *Dict. d'archéol. chrét. et de liturgie*, t. XII, col. 1957.

[2] On sait que, d'après la rubrique, le prêtre, avant d'offrir l'hostie, commence par lever un instant les yeux. Il agit ainsi parce que c'est au Père céleste qu'il va adresser son oblation. Mais, aussitôt après, il abaisse ses regards sur l'hostie déposée sur la patène.

[3] Cf. Lebrun, *Explication des prières et des cérémonies de la messe*, III[e] part., art. VI, § I, n. 7.

[4] Cf. Quarti, *Rubricæ Missalis Romani commentariis illustratæ*, part. II, tit. VII, n. 2 et 5 ; — Raphaël de Hérisson, *Manuductio sacerdotis*, tract. II, sect. III, c. III, n. 15, et c. IV, n. 12 ; — Cl. de Vert, *Explication simple, littérale et historique des cérémonies de l'Eglise*, t. III, 1[re] part., c. V, rubr. LXXVI et LXXXV ; — Lebrun, *op. cit.*, III[e] part., art. VI, § I, n 7, et § IV, n. 1 ; — de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 73, 2°, et 75 ; — Périn, *Petit rational liturgique*, p. 155 et 157 ; — Patroni, *Della messa*, tratt. II, lez. VIII, n. 106 et 108 ; — Gihr, *Le saint sacrifice de la messe* (trad. Moccand), t. II, p. 168, I, et 176, II ; — etc.

[5] A la raison que nous venons d'exposer et qu'il donne lui-même de Herdt (*op. cit.*, t. II, n. 73, 2°) croit pouvoir ajouter celle-ci : « ...tum ut orationem longiorem in tabella legere possit. » (Cf. Patroni, *op. cit.*, tratt. II, lez. VIII, n. 106). — Il paraît peu probable qu'une préoccupation de ce genre ait été pour quelque chose dans la détermination du détail cérémonial dont il s'agit.

[6] Cf. S. R. C., 22 juillet 1848, n. 2960, ad 3.

[7] « Oculi autem, écrit encore de Herdt, non demittuntur, quia in hac oratione nihil id exigit, et hæc oratio brevior sine errandi periculo memoriter recitari potest. » (*Op. cit.*, t. II, n. 75 ; cf. Patroni, *op. cit.*, tratt. II, lez. VIII, n. 108). — En ce qui concerne la seconde raison invoquée par ces deux auteurs, même observation que ci-dessus, note 5.

Q. — 1° L'*Ami* du 27 janvier 1938 (p. 58-59) disait : « Il est certain que le ou les chantres qui, à la messe solennelle ou chantée, entonnent l'antienne de l'offertoire et celle de la communion, doivent pour cela être debout... Quant aux autres membres du clergé, les auteurs supposent visiblement qu'ils s'asseyent au moment même où va commencer le chant de chacune de ces antiennes. »

Pour l'offertoire, pas de difficulté.

Mais en ce qui concerne l'antienne de la communion, quand, au chœur, doit-on s'asseoir ? Est-ce immédiatement après que le célébrant a pris le précieux Sang ; ou bien faut-il attendre, pour s'asseoir, qu'il ait pris aussi les ablutions ?

2° Aux vêpres chantées du dimanche, le chœur doit-il se découvrir et s'incliner pendant le chant de l'antienne *Sit nomen Domini, etc.*, après le quatrième psaume ?

R. — Ad I. Parmi les moments de la messe solennelle ordinaire [1] durant lesquels, selon les Rubriques générales du Missel (tit. XVII, n. 7), les ecclésiastiques présents au chœur peuvent être assis, figure expressément celui où se chante l'antienne de la communion. — Or, dans les circonstances communes, le chant de cette antienne commence aussitôt après que le célébrant s'est communié sous les deux espèces. On lit, en effet, dans le Cérémonial des évêques (l. II, c. VIII, n. 78) : « ...Quæ [communio] etiam cantatur a choro post *Agnus Dei*, postquam episcopus sumpserit communionem. » Et dans le préambule du Graduel romain *(De ritibus servandis in cantu missæ*, IX) : « Sumpto Ssmo Sacramento, cantatur a choro antiphona quæ dicitur *communio*. » — Le chœur peut donc s'asseoir au même instant, et rien ne l'oblige à attendre pour cela que le célébrant ait pris les ablutions.

Ad II. En l'absence d'une prescription formelle [2], c'est du moins une coutume assez répandue que, durant le chant ou la récitation chorale des heures canoniales, le clergé se découvre et s'incline à certains versets ou demi-versets [3] de psaumes, notamment à *Sit nomen Domini benedictum* (Ps. CXII, 2).

Aux vêpres du dimanche où le demi-verset précité du psaume CXII se retrouve textuellement dans l'antienne qui accompagne ce psaume, — le quatrième des vêpres dominicales, — il semblerait logique de se découvrir et de s'incliner de nouveau lors de la reprise de ladite antienne [4]. Il faut cependant reconnaître que les auteurs ne demandent explicitement rien de tel, et que, dans beaucoup d'églises justement réputées pour la parfaite observation des lois cérémoniellles, on ne se découvre et on ne s'incline jamais à l'antienne susdite.

Cela étant, on peut jusqu'à nouvel ordre s'en tenir sur ce point, dans chaque église, à l'usage y établi.

Veuillez permettre à l'un de vos plus anciens abonnés d'apporter une précision à la réponse donnée dans l'*Ami* du 6 avril, p. 219, 2[e] col., au sujet de la bénédiction des cierges transférée au dimanche qui suit le 2 février.

L'auteur de la réponse écrit, *in fine*, que quelques

[1] Et aussi, *a pari*, de la messe simplement chantée.

[2] De vrai, il n'y a de prescription à cet égard ni dans le Cérémonial des évêques, ni dans les décrets de la S. C. des Rites.

[3] Cf. *Ami* 1906, p. 176, col. 2, ad I.

[4] Cf. *Ami* 1896, p. 576, col. 2.

diocèses, dit-on, ont réussi à obtenir la permission dont il s'agit.

Le diocèse de Metz a obtenu, il y a assez longtemps, cet indult, qui a été renouvelé *ad decennium*, le 19 janvier 1933.

Je suis convaincu que d'autres diocèses l'obtiendraient, et ce serait tout bénéfice pour l'édification des fidèles, laquelle est, avec l'honneur rendu à Dieu, le vrai but de la liturgie.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Cardinal VILLENEUVE. — **Quelques pierres de doctrine.** — In-8 de 220 p., 1 dollar. — Montréal, Beauchemin.

Du même : **Entretiens liturgiques.** — In-8 de 64 p. — Québec, Editions de l'Action Catholique.

I. — Les six études réunies dans le premier volume visent toutes à « démontrer la solidité d'une doctrine, le thomisme, » sur les fondements de laquelle l'éminent auteur est convaincu qu' « il faut bâtir tout l'édifice de la pensée philosophico-chrétienne. »

La première a pour objet « S. Thomas, mystique docteur ». La mystique de S. Thomas n'est que le développement normal de sa théologie. Loin d'être, comme d'aucuns l'ont prétendu, « un auteur sans âme, sans piété, sans amour », S. Thomas eut au contraire une âme des plus spirituellement aimantes. Il « a vécu la vie mystique par sa docilité aux influences de la grâce opérante et prévenante, par sa passivité constante aux souffles de l'Esprit-Saint », et sa vie mystique se développe même dans l'exercice des dons se rattachant à la vie active avant de s'épanouir dans l'oraison où elle trouve son acte propre.

En étudiant ensuite « le rôle de la philosophie », l'archevêque de Québec se place résolument sur le plan de la philosophie thomiste, qu'il situe en regard de la théologie, science supérieure, et des sciences naturelles, sciences inférieures. Et il conclut : « Il ne s'agit pas de s'attarder à retenir les éléments matériels et caducs de la synthèse thomiste, par exemple, la physique expérimentale dans laquelle les anciens, selon le mot de Maritain, *enrobaient*, faute de mieux, leur métaphysique inaltérable... D'un autre côté, ne nous imaginons pas être thomistes pour peu que nous croyions que Dieu existe et qu'il a créé l'univers. Non, ce sont tous les principes *formels* de S. Thomas qu'il faut retenir et dont le plus insignifiant en apparence a sa place nécessaire dans une doctrine qui est organique et vivante et qui embrasse tous les aspects du réel. L'on sera thomiste... si l'on admet les vingt-quatre thèses que l'Eglise a déclarées « contenir ouvertement les principes et les grands points de doctrine du saint docteur » (p. 67-68). Le vrai thomiste s'efforcera donc, non de faire preuve de fidélité servile, mais de « scruter les principes de l'école thomiste comme on pénètre dans une mine en exploitation pour en extraire toujours plus d'or et un métal toujours plus pur ». L'éminent auteur constate — avec combien de raison ! — qu' « il n'y a pas de nouveaux problèmes philosophiques qui se posent de siècle en siècle. Ce sont toujours les mêmes avec des déterminations, des mises au point, des modes nouveaux sous lesquels ils réapparaissent plus ou moins confusément et qu'il faut repenser. » Le rôle de la philosophie sera donc de « découvrir la résistance des vieux principes sous la patine du temps et d'expliciter en des applications modernes les principes essentiels » (du thomisme).

A la gloire de S. Thomas nous trouvons encore la 4e et la 5e étude : « *Ite ad Thomam* » et « La vraie culture thomiste ».

Ite ad Thomam est un discours prononcé à la séance inaugurale de l'année académique de l'*Angelicum* (1935). Rappelant les directives pontificales qui se succèdent toutes, quel que soit le pape, dans le même sens de la fidélité au thomisme, le cardinal ajoute : « S'il faut s'étonner de quelque chose, c'est qu'il y ait encore des esprits catholiques, voire des plumes ecclésiastiques, à tergiverser ». Et, rappelant « la liberté reconnue aux maîtres par Sa Sainteté Pie XI de suivre la théorie qui leur paraît la plus vraisemblable parmi celles que les auteurs les plus estimés controversent entre eux », il ne craint pas d'affirmer que « si les maîtres veulent, de par l'autorité du Souverain Pontife, se réclamer légitimement de cette liberté, ce sera après que, selon l'exhortation et l'attente du pape, amenés à l'amour du Docteur Angélique par une longue et assidue fréquentation de ses écrits, ils auront communiqué l'ardeur de cet amour à leurs propres disciples » (p. 136).

Dans « La vraie culture thomiste » le cardinal rappelle que cette culture s'inspire des *principes* et de la *méthode* des thomistes. Le thomisme existe plus encore dans ses principes et dans son agencement général que dans telle ou telle de ses conclusions. Et c'est de là que naît « l'intransigeant exclusivisme » de la philosophie thomiste. Intransigeance qui s'accommode mal avec la tendance de certains philosophes et théologiens qui osent affirmer que « tous les points sur lesquels les philosophes catholiques ne sont pas unanimes deviennent douteux » et qui, finalement, concluent que pour faire honneur à S. Thomas, il faut « restreindre sa doctrine à ce sur quoi tous les penseurs catholiques s'entendent », ce qui, encore un coup, se réduit ou à peu près à ce qui a été défini par l'Eglise et qu'il faut tenir pour garder la foi (p. 160).

Telle n'est pas la vraie conception de la culture thomiste, et, dans l'*Ami*, nous avons assez souvent bataillé en ce sens pour ne pas exprimer notre très respectueuse et très ferme adhésion aux vérités rappelées par le cardinal Villeneuve.

Les deux autres études : « L'Université, école du haut savoir et source de directives sociales », et « Liberté et libertés », encore que ne se rapportant au thomisme que d'une manière lointaine, marquent cependant d'heureuses applications de la pensée traditionnelle de l'Eglise, formulée dans le cadre de la doctrine de S. Thomas.

II. — Sous le titre d'*Entretiens liturgiques*, on trouvera le texte d'entretiens familiers relatifs aux cérémonies et aux choses liturgiques, donnés au cours des retraites pastorales de l'archidiocèse de Québec, en août 1936.

En voici le sommaire : 1. Importance de la liturgie ; 2. Eléments essentiels du sens liturgique ; 3. Caractères des fonctions liturgiques ; 4. De divers manquements aux règles de la liturgie ; 5. De l'auteur à suivre dans le diocèse (ce sont les manuels de Le Vavasseur, revu par Hægy et par Stercky) ; 6. Des abus en matière de chant et de musique à l'église ; 7. De notre devoir pastoral par rapport au chant liturgique ; 8. Des moyens à mettre en œuvre pour le mouvement liturgique qui s'impose.

M. GASNIER, O. P. — **Le Message de Lourdes.** — In-8 de 212 p., 16 f. 50. — Editions « Alsatia », 1, rue Garancière, Paris.

Dans un ouvrage intitulé *La divine Comédie de Lourdes* (voir *Ami* 1931, p. 798), le P. Gasnier s'était appliqué naguère à dégager le sens profond des apparitions de Lourdes. Selon lui, celles-ci se décomposent en deux groupes bien distincts : trois inaugurales et quinze au cours desquelles la Vierge Marie, par les actions symboliques accomplies par Bernadette, formule le message qu'elle est venue apporter au monde : ce message sera le rappel des mystères du Rosaire et l'exhortation à pratiquer cette dévotion. Aujourd'hui l'auteur, dans un livre qui est le complément du précédent, s'attache principalement aux trois premières apparitions ; leur signification, d'après